

BStGer SK.2024.40 vom 31. Oktober 2024

Bundesstrafgericht, 2024-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2024.40

FR: TPF SK.2024.40 du 31 octobre 2024

IT: TPF SK.2024.40 del 31 ottobre 2024

Regeste

Vol par métier (art. 139 ch. 1 et 2 CP), dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), détérioration de données (art. 144bis ch. 1 CP), escroquerie par métier (art. 146 al. 1 et 2 CP), tentative d'escroquerie (art. 146 al. 1 en relation avec l'art. 22 CP), utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier (art. 147 al. 1 et 2 CP), calomnie (art. 174 ch. 1 CP), injure (art. 177 al. 1 CP), menaces (art. 180 al. 1 CP), mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en relation avec l'art....

Erwägungen

E. 1

Compétence de la Cour des affaires pénales

E. 1.1

La Cour examine d'office si sa compétence à raison de la matière est donnée au regard de l'art. 35 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.719) et des art. 23 et 24 CPP.

E. 1.2

Les faits reprochés au prévenu sont survenus en Suisse, de sorte que la compétence juridictionnelle des autorités suisses est donnée (art. 3 et 8 CP). S'agissant de la compétence matérielle, les infractions au sens des art. 242 et 244 CP sont soumises à la juridiction fédérale (art. 23 al. 1 let. e CPP). Il en va de même des autres infractions reprochées au prévenu, celles-ci ayant été commises dans plusieurs cantons et leur poursuite reprise, pour la plupart, par la Confédération (art. 24 al. 2 CPP) (MPC 01-01-00-0003 à 0008). Partant, la compétence juridictionnelle de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral est donnée (art. 2 al. 2 let. a et 35 al. 1 LOAP).

E. 2

Importation, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie en grandes quantités (art. 244 al. 2 CP en relation avec l'art. 250 CP) et mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP cum art. 250 CP)

E. 2.1

Selon l'art. 242 al. 1 CP, quiconque met en circulation comme authentiques ou intacts des monnaies, du papier-monnaie ou des billets de banque faux ou falsifiés est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 250 CP dispose quant à lui que les dispositions du Titre 10 du Code pénal sont également applicables aux monnaies, au papier-monnaie, aux billets de banque et aux timbres de valeurs étrangers.

E. 2.1.1

Le comportement punissable consiste à mettre en circulation, de n'importe quelle manière, la monnaie qui a préalablement été contrefaite ou falsifiée au sens des art. 240 et 241 CP. La monnaie doit être mise en circulation comme authentique ou intacte. Si elle est transmise à une personne qui est au courant de la contrefaçon ou de la falsification, il ne peut s'agir que d'un acte de participation à la mise en circulation, pour autant que celle-ci soit ensuite au moins tentée. II

- 75 - SK.2024.40 ne suffit pas pour retenir une telle participation que l'auteur accepte que l'acquéreur ou une autre personne mette en circulation comme authentique la fausse monnaie remise. L'acceptation n'est qu'une condition subjective de la punissabilité. Celui qui remet de la fausse monnaie à un initié ne tombe sous le coup de l'art. 242 CP que si, en livrant la marchandise, il s'est associé à l'infraction de mise en circulation d'un tiers (ATF 123 IV 9 consid. 2b p. 13 s.). Pour que l'infraction soit consommée, la monnaie doit être remise avec un plein pouvoir de disposition. La seule offre sans transfert de possession ne peut être examinée que sous l'angle de la tentative (CHRISTIANE LENTJES/STEFAN KELLER, in Basler Kommentar, Strafrecht II, 4e éd. [ci-après : BSK-Strafrecht II], n° 10 ad art. 242 CP). Il y a tentative si le destinataire refuse de prendre possession de la monnaie, par exemple parce qu'il s'est rendu compte de la contrefaçon. En revanche, l'infraction est consommée dès que le destinataire prend possession de la monnaie, soit dès le transfert de possession, même s'il se rend immédiatement compte de sa fausseté et qu'il veut la restituer sans attendre (CHRISTIANE LENTJES/STEFAN KELLER, *ibidem*). Ainsi, l'infraction est consommée si l'auteur ne découvre la fausseté qu'après avoir reçu et accepté l'argent (MICHEL DUPUIS ET AL., *Petit commentaire Code pénal*, 2e éd., 2017, n° 10 ad art. 242 CP; JOËLLE CHAPUIS/JEAN-LUC BACHER, in *Commentaire romand, Code pénal II*, 2017 [ci-après: CR-CP II], n° 24 ad art. 242 CP).

E. 2.1.2

Au niveau subjectif, l'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, y compris le caractère non authentique de la monnaie. Le dol éventuel est toutefois suffisant (CHRISTIANE LENTJES/STEFAN KELLER, in BSK-Strafrecht II, n° 16 ad art. 242 CP).

E. 2.2

Selon l'art. 244 al. 1 CP, quiconque importe, acquiert ou prend en dépôt des pièces de monnaie, du papier-monnaie ou des billets de banque faux ou falsifiés, dans le dessein de les mettre en circulation comme authentiques ou comme intacts, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 2.2.1

Il y a importation lorsque la monnaie (fausse ou falsifiée), provenant de l'étranger, est introduite en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_56/2011 du 17 octobre 2011 consid. 4.2; BERNARD CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. II, 3e éd., 2010, n° 4 ad art. 244). Il y a acquisition lorsqu'elle entre dans le patrimoine de l'auteur. L'élément décisif est une augmentation juridique et économique du patrimoine: l'auteur peut ainsi la recevoir en gage (ATF 80 IV 252 consid. 2 p. 255); il ne suffit en revanche pas qu'il en devienne seulement possesseur ou qu'il ne soit qu'un auxiliaire de la possession (ATF 80 IV 252 consid. 2 p. 255). Enfin, la prise en dépôt suppose que l'auteur conserve la monnaie (fausse ou falsifiée) en vue de la remettre ultérieurement à autrui (BERNARD CORBOZ, *op. cit.*, n° 6 ad art. 244 CP). La prise en dépôt suppose un pouvoir de disposition et la possession dans un but d'emploi déterminé, à savoir l'intention de mettre en circulation comme

authentique la monnaie fausse ou falsifiée (MICHEL DUPUIS ET

- 76 - SK.2024.40 AL., op. cit., nos 16 et 17 ad art. 244 CP; CHRISTIANE LENTJES/STEFAN KELLER, in BSK-Strafrecht II, n° 12 ad art. 244 CP; JOËLLE CHAPUIS/JEAN-LUC BACHER, in CR-CP II, n° 7 ad art. 244 CP).

E. 2.2.2

L'importation de fausse monnaie est consommée lorsqu'elle arrive en Suisse, après avoir passé les contrôles douaniers. Il n'est pas nécessaire que la marchandise soit sous la garde de l'auteur ou qu'il ait un autre pouvoir de disposition. L'acquisition de fausse monnaie est consommée lorsque l'auteur a créé un pouvoir de disposition et que la fausse monnaie a été intégrée dans son patrimoine (CHRISTIANE LENTJES MEILI/ STEFAN KELLER KELLER, in BSK- Strafrecht II, n° 19 et 20 ad art. 242).

E. 2.2.3

Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, étant précisé que le dol éventuel est suffisant. L'intention doit porter sur tous les éléments objectifs de l'infraction, en particulier sur la fausseté de la monnaie. Outre l'intention, l'infraction requiert le dessein de mise en circulation, le dol éventuel étant également suffisant. L'auteur doit vouloir ou accepter que la monnaie (fausse ou falsifiée) soit ensuite mise en circulation comme authentique ou intacte, même par d'autres personnes que lui (CHRISTIANE LENTJES/STEFAN KELLER, in BSK- Strafrecht II, n° 14 à 16 ad art. 244 CP).

E. 2.3

Aux termes de l'art. 244 al. 2 CP, l'auteur est puni d'une peine privative de liberté d'un à cinq ans s'il importe, acquiert ou prend en dépôt de grandes quantités de fausse monnaie. L'art. 244 al. 2 CP constitue la forme aggravée de l'infraction. Pour retenir le cas aggravé, il faut être en présence d'une grande quantité, qui affecte ou menace sérieusement la sécurité des échanges. Cette notion est à examiner de manière objective, la jurisprudence n'ayant pas fixé de limite. A titre d'exemple, le cas aggravé a été nié en ce qui concerne 380 fausses coupures de EUR 100.-, soit EUR 38'000.-, de même pour 980 fausses coupures d'USD 100.-, soit USD 98'000.- (arrêts de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2008.13 du 18 février 2009 consid. 3.14 et SK.2009.12 du 7 juin 2010 consid. 13.1). Quant au Tribunal fédéral, il a retenu le cas grave pour plusieurs centaines de fausses coupures, pour un montant supérieur à CHF 100'000.- (arrêt du Tribunal fédéral du 2 novembre 1982, in Fiches du Tribunal cantonal vaudois, [...]) (JOËLLE CHAPUIS/JEAN-LUC BACHER, in CR-CP II, n° 10 et 11 ad art. 244 CP et réf. citées).

E. 2.4

Aux termes de l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. La tentative suppose une intention dirigée vers la réalisation d'une infraction. Tous les éléments constitutifs, objectifs et subjectifs, de celle-ci doivent être réunis. Le seuil de la tentative se situe à la limite entre les actes préparatoires, qui ne sont en principe pas punissables, et le commencement d'exécution de l'infraction (MICHEL DUPUIS ET AL., op. cit., n. 4 et 5 ad art. 22 CP).

- 77 - SK.2024.40

E. 2.5

Lorsque l'auteur met en circulation l'argent qu'il a importé, acquis ou pris en dépôt, les art. 242 et 244 CP entrent en concours réel (ATF 133 IV 256 consid. 4.3 p. 262; arrêt du Tribunal fédéral 6B_56/2011 du 17 octobre 2011 consid. 4.3.1).

E. 2.6

Mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP)

E. 2.6.1

Il est établi qu'au printemps ou à l'été 2020, le prévenu a participé, en Suisse, à 20 mises en circulation de faux euros pour une somme de EUR 5'500.-, faits qu'il a lui-même reconnus (v. supra consid. D.2).

E. 2.6.2

Sur le plan subjectif, le prévenu remplit les conditions de la mise en circulation de fausse monnaie au sens de l'art. 242 al. 1 CP (en lien avec l'art. 250 CP). Il a écoulé les faux euros à plusieurs reprises dans des commerces ou des restaurants situés en Suisse. Dans tous ces cas, A. a écoulé ou tenté d'écouler comme authentiques de fausses coupures d'EUR 50.- et d'EUR 500.- auprès de commerces, de négoce, de restaurants ou de trafiquants de drogue qui ignoraient qu'il s'agissait de faux. L'infraction a été consommée à 20 reprises dès lors que les faux euros ont été remis aux lésés avec un plein pouvoir de disposition. A. savait que les faux euros qu'il avait acquis puis mis en circulation n'étaient pas authentiques. Il a néanmoins agi dans le but de les écouler comme tels auprès d'un certain nombre de destinataires en Suisse. Il a de ce fait agi intentionnellement et voulu que ces faux euros soient transférés avec un plein pouvoir de disposition à ces destinataires.

E. 2.6.3

Partant, il est reconnu coupable de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP) pour une somme de EUR 5'500.-, étant précisé que cette infraction a été réalisée à 20 reprises.

E. 2.7

Importation, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie (art. 244 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP)

E. 2.7.1

Le prévenu a reconnu avoir importé en Suisse, en les commandant sur Internet, un total de 80 contrefaçons d'euros pour une somme totale de EUR 3'700.- (dix contrefaçons d'EUR 20.- [à la suite d'une erreur de son fournisseur], 50 contrefaçons d'EUR 50.- et 20 contrefaçons d'EUR 50.-) (v. supra, consid. D.1.4). Il s'agit des faux euros qu'il a réussi, en partie, à écouler en Suisse. S'agissant des 75 contrefaçons de EUR 500.- et des 130 contrefaçons de EUR 50.-, il est établi que celles-ci ont été importées en Suisse (v. supra, consid. G.1).

E. 2.7.2

En ce qui concerne les importations de 50 contrefaçons de EUR 50.- et de 130 contrefaçons de EUR 50.-, elles ont été interceptées à la douane. Partant, en ce qui concerne ces infractions, seule la tentative d'importation peut être retenue.

E. 2.7.3

Partant, le prévenu a importé 105 (10 + 20 + 75) contrefaçons d'euros pour une somme totale de EUR 38'700.- Il s'agit des faux euros qu'il a réussi, en partie, à écouler en Suisse. En outre, il a tenté d'importer 180 (50 + 130) contrefaçons d'euros pour une somme totale de EUR 9'000.-.

E. 2.7.4

Sur le plan objectif, les actes du prévenu relèvent de l'importation de fausse monnaie au sens de l'art. 244 al. 1 CP (en lien avec l'art. 250 CP). En effet, A. a acquis les faux euros en les commandant sur Internet, respectivement en se rendant aux Pays-Bas, et les a introduits, respectivement a tenté, de les introduire en Suisse. Sur le plan subjectif, il savait qu'il s'agissait de faux euros et qu'il les introduisait en Suisse en les recevant, respectivement en franchissant la frontière. Il a également agi dans le but d'écouler ces faux euros en Suisse.

E. 2.7.5

Il est vrai qu'après les avoir introduits en Suisse, pour une certaine partie, le prévenu avait un pouvoir de disposition sur les faux euros. En outre, leur possession allait de pair avec son intention de les écouler comme authentiques. En ce sens, le comportement punissable de la prise en dépôt de fausse monnaie au sens de l'art. 244 al. 1 CP pourrait aussi être réalisé, en plus de celui d'importation. Néanmoins, il apparaît que l'importation et la prise en dépôt de faux euros en Suisse par A. a résulté du même mode opératoire et de la même volonté délictuelle, de sorte que les deux comportements punissables sont intrinsèquement liés.

Dans ces circonstances particulières, un concours idéal ou réel entre ces deux comportements punissables ne peut pas entrer en considération (CHRISTIANE LENTJES/STEFAN KELLER, in BSK-Strafrecht II, n. 33 ad art. 244 CP; JOËLLE CHAPUIS/JEAN-LUC BACHER, in CR-CP II, n. 13 et 14 ad art. 244 CP). Pour ces motifs, seul le comportement réprimé de l'importation est retenu à l'encontre du prévenu. Partant, il est reconnu coupable d'importation de fausse monnaie (art. 244 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP). En outre, dans la mesure où le prévenu a mis en circulation les faux euros qu'il a importés en Suisse, les art. 242 et 244 CP entrent en concours réel.

E. 2.7.6

En ce qui concerne la grande quantité (art. 244 al. 2 CP), point également soulevé par Maître Solari dans sa plaidoirie (TPF 12.720.014), celle-ci ne peut être retenue, au vu de la somme totale en question, soit EUR 38'700.-.

E. 2.7.7

Sur ce vu, A. est reconnu coupable de tentative d'importation de fausse monnaie (art. 244 al. 1 CP en relation avec l'art. 250 CP et 22 CP) à deux reprises pour une somme de EUR 9'000.- et d'importation de fausse monnaie (art. 244 al. 1 CP en relation avec l'art. 250 CP) à trois reprises pour une somme totale de EUR 38'700.-.

- 79 - SK.2024.40

E. 3

Escroquerie (art. 146 al. 1 CP)

E. 3.1

Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des

affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 3.1.1

Par tromperie, il faut entendre tout comportement destiné à faire naître chez autrui une représentation erronée des faits, qui divergent de la réalité (ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2 p. 14; 135 IV 76 consid. 5.1 p. 78). La tromperie peut être réalisée non seulement par l'affirmation d'un fait faux, mais également par la dissimulation (par commission ou omission improprement dite) d'un fait vrai (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.2 p. 209; 140 IV 11 consid. 2.3.2 p. 14). La tromperie peut consister en un comportement explicite ou être réalisée par actes concluants (ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2 p. 14; 127 IV 163 consid. 3b p. 166). Pour qu'il y ait une escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 133 IV 256 consid. 4.4.3 p. 264; 128 IV 18 consid. 3a p. 20).

E. 3.1.2

Pour apprécier si l'auteur a usé d'astuce et si la dupe a omis de prendre des mesures de prudence élémentaires, il ne suffit pas de se demander comment une personne raisonnable et expérimentée aurait réagi à la tromperie. Il faut, au contraire, prendre en considération la situation particulière de la dupe, telle que l'auteur la connaît et l'exploite, par exemple une faiblesse d'esprit, l'inexpérience ou la sénilité, mais aussi un état de dépendance, d'infériorité ou de détresse faisant que la dupe n'est guère en mesure de se méfier de l'auteur. L'exploitation de semblables situations constitue précisément l'une des caractéristiques de l'astuce (ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 21; plus récemment: arrêt du Tribunal fédéral 6B_944/2016 du 29 août 2017 consid. 2.2). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de

- 80 - SK.2024.40 la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 155; 135 IV 76 consid. 5.2 p. 81). La tromperie astucieuse doit amener la dupe, dans l'erreur, à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'erreur créée ou confortée par la tromperie doit motiver l'acte (ATF 128 IV 255 consid. 2e/aa p. 256). Il faut ainsi un acte de disposition effectué par la dupe et un lien de motivation entre l'erreur et cet acte (ATF 128 IV 255 consid. 2e/aa p. 256 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B_910/2015 du 13 janvier 2016 consid. 2.2.1). La dupe doit conserver une certaine liberté de choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B_552/2013 du 9 janvier 2014 consid. 2.3.2 et les réf.).

E. 3.1.3

L'escroquerie ne sera consommée que s'il y a un dommage (arrêt du Tribunal fédéral 6B_139/2016 du 21 novembre 2016 consid. 3.1 et les réf.). Le dommage est une lésion du patrimoine sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif, mais aussi d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 p. 125 s.). Un préjudice temporaire ou provisoire suffit (ATF 122 IV 279 consid. 2a p. 181; arrêt du Tribunal fédéral 6B_51/2017 du 10 novembre 2017 consid. 4.2.1). Il suffit d'avoir conclu un contrat préjudiciable, même si celui-ci est annulable pour cause de dol. De même, l'action en réparation peut supprimer par la suite le dommage, mais elle n'empêche pas sa survenance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_663/2011 du 2 février 2012 consid. 2.4.1 et les réf.).

E. 3.1.4

Aux termes de l'art. 172ter al. 1 CP, si l'acte ne vise qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur est, sur plainte, puni de l'amende. Cette disposition s'applique à toutes les infractions du Titre 2 du CP, soit les infractions contre le patrimoine, tout en excluant du champ d'application de cette base légale les infractions commises par métier, incompatibles avec un préjudice global de moindre importance (YVAN JEANNERET, in CR-CP II, n° 3 et 5 ad art. 172ter CP). S'agissant de la notion de faible valeur, la jurisprudence l'a fixée à CHF 300.-, indépendamment du lieu où l'infraction est commise et des circonstances du cas d'espèce (ATF 121 IV 261 consid. 2d).

E. 3.2

Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 p. 213 s.). Conformément à la jurisprudence, celui qui met en circulation de la fausse monnaie commet en règle générale du même coup une escroquerie; des machinations astucieuses allant au-delà de la remise de la fausse monnaie ne sont pas nécessaires (ATF 133 IV 256 consid. 4.4.3 p. 264). Dans ce cas, la mise

- 81 - SK.2024.40 en circulation de fausse monnaie et l'escroquerie entrent en concours réel (ATF 133 IV 256 consid. 4.3.3 p. 262 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B_56/2011 du 17 octobre 2011 consid. 4.3.4).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 146 al. 2 CP, si l'auteur fait métier de l'escroquerie, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans. Selon la jurisprudence, l'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 c. 2.1 p. 254; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1240/2015 du 7 juillet 2016 consid. 1.1). La qualification du métier n'est admise que si l'auteur a déjà agi à plusieurs reprises (ATF 116 IV 319 consid. 3b; 119 IV 129

consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_117/2015 du 11 février 2016 consid. 24.1). Les seules infractions tentées ne réalisent pas cette condition. Le fait que la tentative est absorbée par le délit consommé par métier lorsque l'auteur a commis plusieurs tentatives et des délits consommés (ATF 123 IV 113 consid. 2d et les références citées) ne s'oppose pas à ce principe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_117/2015 précité consid. 24.1). Lorsque la qualification de métier s'applique, elle exclut un concours au sens de l'art. 49 CP entre les différents actes, lesquels forment alors une seule entité juridique, laquelle comprend aussi bien les actes tentés que les actes consommés (ATF 123 IV 113 consid. 2c et d p. 116 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B_126/2012 du 11 juin 2012 consid. 3).

E. 3.4

A. a été mis en accusation pour les chefs d'escroquerie par métier et de tentative d'escroquerie par métier. Selon le MPC, il a réalisé un chiffre d'affaires de CHF 21'790.45 et EUR 5'000.-. Il a également tenté de réaliser un chiffre d'affaires de CHF 1'870.-. Durant les plaidoiries, Maître Solari a indiqué que le caractère de l'astuce n'était pas réalisé, arguant qu'il y avait lieu de retenir des victimes une part de légèreté (TPF 12.720.014).

E. 3.5

Escroqueries et tentatives d'escroqueries par le biais d'annonces sur des plateformes de vente en ligne

E. 3.5.1

Il est établi que le prévenu a créé plusieurs annonces sur des sites de vente en ligne concernant des téléphones portables en vente, alors que ce dernier n'avait pas l'intention de les vendre. Il a requis que le paiement desdits téléphone intervienne par avance, par le biais de virements «Twint» notamment. Afin de rassurer ses «victimes», le prévenu leur envoyait si nécessaire, une fausse copie de son passeport, un justificatif de domicile, une facture d'achat du téléphone, une attestation de vente sur l'honneur, documents tous contrefaits, et leur faisait

- 82 - SK.2024.40 croire qu'il enverrait le téléphone, ce qui n'était pas le cas. Le prévenu remettait également si nécessaire aux victimes un bordereau d'envoi postal, qu'il générerait sur le site de la Poste. Le prévenu a entièrement reconnu ces faits (v. supra consid. D.3.6).

E. 3.5.2

Dans ces circonstances, il convient de retenir que le prévenu a fait preuve d'astuce pour tromper les parties lésées. En raison de cette fausse représentation implicite de la réalité, les parties lésées ont cru que les téléphones leurs seraient envoyés, ce qui n'était pas le cas.

E. 3.5.3

S'agissant d'une éventuelle coresponsabilité éventuelle des lésés, la Cour estime que celle-ci ne peut être réalisée en l'espèce, dès lors que le prévenu a systématiquement fait usage d'affirmations fallacieuses pour tromper lesdits lésés et les conforter dans leur erreur, de sorte que ceux-ci n'ont pas fait preuve d'une légèreté particulière.

E. 3.5.4

Il est établi que le prévenu a obtenu, entre mai 2020 et février 2023, une somme de EUR 1'800.- et CHF 8'786.65 par suite de la prétendue vente de quinze téléphones portables. L'enrichissement escompté était quant à lui de EUR 800.- et de CHF 11'699.-. Le prévenu a remboursé CHF 330.- à I., CHF 50.- à DD. et la banque a remboursé la somme de EUR

282.85 à R. (v. supra, consid. D.3.5). En ce qui concerne les lettres e, i et m, le prévenu a encaissé CHF 500.- (lettre e, bénéfice escompté de CHF 990.-), CHF 190.- (lettre i, bénéfice escompté de CHF 800.-) et CHF 120.- (lettre m, bénéfice escompté de CHF 890.-). S'agissant de la lettre l, le prévenu a encaissé CHF 820.- (bénéfice escompté de CHF 850.-).

E. 3.5.5

Sur le plan objectif, les quinze cas précités de vente prétendue d'un téléphone portable réunissent les conditions de l'art. 146 al. 1 CP. Ainsi, en remettant par exemple aux acheteurs une fausse copie de son passeport, un justificatif de domicile contrefait, une facture d'achat du téléphone, une attestation de vente sur l'honneur ou en envoyant un bordereau d'envoi, documents contrefaits, le prévenu a astucieusement trompé les parties lésées, qui ont été induites en erreur en pensant légitimement que le téléphone qu'elles avaient acheté leur serait envoyé par le prévenu. En raison de cette fausse représentation implicite de la réalité, elles ont accepté d'accomplir un acte de disposition, à savoir de payer le prix de vente desdits téléphones par avance. En agissant de la sorte, les parties lésées ont subi un dommage économique correspondant à la valeur des téléphones qu'elles pensaient acquérir. L'exigence du lien de causalité est satisfaite, dès lors que les parties lésées n'auraient pas accepté d'agir sans cette fausse représentation implicite de la réalité. Il s'ensuit que, pour les quinze cas précités, une escroquerie a été commise par A., peu importe qu'il ait remboursé les parties lésées, en tout ou en partie, après ses méfaits.

- 83 - SK.2024.40 Sur le plan subjectif, A. savait pertinemment qu'il n'enverrait pas les téléphones. Il a intentionnellement choisi d'agir de la sorte, et il savait qu'en présentant de faux documents, cela rassurerait les potentiels acheteurs, lesquels paieraient par avance. Dans ces circonstances, le prévenu a voulu et accepté que les lésés soient trompés sur la vente des téléphones, qui n'a jamais eu lieu. Il a également voulu et accepté que les dupes accomplissent, sous l'effet de cette erreur, un acte de disposition en sa faveur et subissent de la sorte un dommage économique. Il s'ensuit que A. a agi intentionnellement. A cela s'ajoute qu'il a agi dans le dessein de se procurer un enrichissement illégitime. Il résulte de ce qui précède que les conditions de l'art. 146 al. 1 CP sont réalisées. Partant, A. a réalisé l'infraction d'escroquerie à quinze reprises pour une somme de EUR 1'800.- et CHF 8'786.65.

E. 3.6

Escroqueries au moyen de fausse monnaie

E. 3.6.1

Il est établi que le prévenu a mis en circulation comme authentiques dix contrefaçons d'euros, à savoir quatre contrefaçons d'EUR 50.- et six contrefaçons d'EUR 500.-, pour un montant total nominal de EUR 3'200.-, le MPC n'ayant pas retenu – à raison – l'escroquerie en ce qui concerne les mises en circulation liées aux trafiquants de drogue. En outre, le prévenu a remboursé plusieurs lésés (v. supra, consid. D.4.2).

E. 3.6.2

A. a été mis en accusation pour le chef d'escroquerie par métier. Selon le MPC, il a réalisé un bénéfice de EUR 3'200.-.

E. 3.6.3

En l'espèce, il est établi que A. a mis en circulation des faux euros (v. supra consid. D.2.6), soit une monnaie couramment utilisée en Suisse. Selon les propos du prévenu lui-même, les faux billets écoulés étaient, pour les EUR 500.-, de bonne qualité. Quant aux EUR 50.-, la qualité était moyenne. Cependant, le prévenu lui-même a affirmé que ces faux billets étaient d'assez bonne qualité pour tromper le personnel de vente (MPC 13-01-0263). Le prévenu a écoulé les faux euros dans des commerces et un restaurant situé principalement dans des localités d'importance moyenne à grande. Il apparaît dès lors qu'il a sciemment choisi pour écouler les faux euros des lieux en Suisse où l'utilisation d'euros était courante ou, du moins, pas inhabituelle. Dans ces circonstances, il convient de retenir que le prévenu a fait preuve d'astuce pour tromper les parties lésées et que des machinations allant au-delà de la remise des faux euros n'étaient pas nécessaires pour retenir l'existence d'une tromperie astucieuse. En raison de cette fausse représentation implicite de la réalité, les parties lésées ont cru au caractère authentique des euros que le prévenu avait en sa possession, alors que ces billets étaient des faux.

E. 3.6.4

S'agissant d'une éventuelle coresponsabilité des lésés, la Cour estime qu'il faut distinguer entre le type d'établissements concernés par la mise en circulation de

- 84 - SK.2024.40 fausse monnaie. Ainsi, on peut exiger d'un établissement pratiquant couramment une activité de type bancaire qu'il vérifie l'authenticité des billets en monnaie étrangère qu'il reçoit, dès lors que ces billets seront remis en circulation lors d'une autre opération. Il en va de la sécurité des transactions financières. En l'espèce, aucune coresponsabilité des lésés ne peut entrer en ligne de compte, vu qu'il s'agit d'entités pratiquant une activité commerciale, et non financière, de sorte que les attentes à leur endroit concernant les contrôles permettant de déceler le caractère faux des billets de monnaie sont moins élevées. Au demeurant, il ne peut être attendu d'un petit commerce qu'il soit à même de procéder à une vérification systématique des faux billets, d'autant moins quand ils sont étrangers, comme en l'espèce. En outre, A. a volontairement choisi d'écouler les faux billets d'euros dans des commerces bénéficiant d'une fréquentation non négligeable. Imposer dès lors à ces commerces un contrôle systématique du caractère authentique des billets d'euros remis par leurs clients nuirait à la rapidité des échanges commerciaux et constituerait une exigence disproportionnée. En conclusion, il faut retenir que le critère de l'astuce est réalisé pour toutes les mises en circulation commises par le prévenu.

E. 3.6.5

Sur le plan objectif, les dix cas précités de mises en circulation consommées de fausse monnaie réunissent les conditions de l'art. 146 al. 1 CP. Ainsi, au moyen des faux euros que le prévenu a écoulés, les parties lésées ont été trompées astucieusement et induites en erreur sur le caractère authentique des faux euros. En raison de cette fausse représentation implicite de la réalité, elles ont accepté d'accomplir un acte de disposition en contrepartie de ces faux euros, à savoir la vente d'articles ou de produits de restauration, dans la grande majorité des cas, et de remettre au prévenu les francs suisses qui correspondaient au solde de la transaction. En agissant de la sorte, les parties lésées ont subi un dommage économique correspondant à la valeur apparente de la fausse coupure d'euros qu'elles ont accepté d'encaisser. L'exigence du lien de causalité est satisfaite, dès lors que les parties lésées n'auraient pas accepté d'agir sans cette fausse représentation implicite de la réalité. Il

s'ensuit que, pour les dix cas précités de mises en circulation consommées de faux euros, une escroquerie a également été commise par le prévenu, nonobstant le fait que le prévenu ait remboursé certains lésés par la suite. Un tel remboursement par le prévenu sera cependant pris en compte au chapitre de la fixation de la peine (v. infra, consid. 16). Sur le plan subjectif, A. savait que les euros qu'il a écoulés étaient des faux. Dans ces circonstances, il a voulu et accepté que des commerces soient trompés sur le caractère authentique des faux billets d'euros qu'il a cherché à écouler. Il a également voulu et accepté que les dupes accomplissent, sous l'effet de cette erreur, un acte de disposition en sa faveur et subissent de la sorte un dommage économique. Il s'ensuit que A. a agi intentionnellement. A cela s'ajoute qu'il a agi dans le dessein de se procurer un enrichissement illégitime. Ainsi, il a conservé pour son propre usage et bénéficié des articles acquis grâce aux faux euros ou

- 85 - SK.2024.40 a profité de services de restauration grâce aux faux euros, et a aussi conservé le solde des francs suisses reçus en retour.

E. 3.6.6

Reste encore à déterminer si l'art. 172ter al. 1 CP trouve application en l'espèce, auquel cas l'escroquerie ne peut pas être réalisée dans les cas où aucune plainte n'a été déposée. Il ressort du dossier que, pour les cas 10, 7, 12, 8, 9 et 11, le billet remis par A. est de EUR 500.-, ce qui exclut d'emblée l'application de l'art. 172ter al. 1 CP. En ce qui concerne les cas 1, 2, 4 et 6, le billet remis était de EUR 50.-. Une plainte pénale a été déposée pour les cas 1 et 4. Toutefois, la Cour considère que l'infraction d'escroquerie a été réalisée par métier (v. infra, consid. 3.10). Partant, il en résulte que les conditions de l'art. 146 al. 1 CP sont réalisées. Sur ce vu, A. a réalisé l'infraction d'escroquerie à dix reprises pour une somme de EUR 3'200.-.

E. 3.7

Escroquerie au détriment de la Société 10 respectivement D.

E. 3.7.1

A. a été mis en accusation pour le chef d'escroquerie par métier. Selon le MPC, il a réalisé un bénéfice de CHF 5'462.80.

E. 3.7.2

La Cour a émis une réserve au sens de l'art. 344 CPP selon laquelle elle examinerait également les faits relatifs à la présente infraction sous l'angle de l'art. 148a CP, soit l'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale. Cette disposition sera analysée ci-après (v. infra, consid. 3.7.8).

E. 3.7.3

En l'espèce, il est établi que A. a obtenu des prestations de la Société 10 de [...], entre juillet 2021 et mai 2022, pour une valeur de CHF 5'462.80 par le biais de douze fausses factures et six attestations, en ayant augmenté les montants des factures, respectivement concernant des prétendues prestations dentaires non fournies. A. a envoyé ses factures à son assistante sociale auprès de la Société 10, laquelle lui a versé la somme précitée au titre des prestations relevant de l'aide sociale, faits reconnus par le prévenu (v. supra, consid. D.5.2 à D.5.5). Dans ces circonstances, il convient de retenir que le prévenu a fait preuve d'astuce pour tromper la partie lésée, soit la Société 10. En raison de cette fausse représentation

implicite de la réalité, la Société 10 a cru que le prévenu avait bénéficié des prestations telles qu'indiquées dans les fausses factures.

E. 3.7.4

S'agissant d'une éventuelle coresponsabilité de la lésée, la défense a considéré que D., respectivement la Société 10, auraient dû effectuer des vérifications auprès des prétendus prestataires de service, dès lors qu'il est connu qu'en matière d'assurance sociale les fraudes sont fréquentes, ce qui exclurait l'astuce. La défense a en revanche considéré que le prévenu pouvait être déclaré coupable de violation de l'art. 148a CP (TPF 12.720.015 s.).

E. 3.7.5

La Cour estime qu'il ne peut pas être affirmé en l'espèce que la dupe n'a pas observé les mesures de prudence élémentaire. En effet, la Société 10 a reçu des factures, dont il pouvait légitimement penser qu'elles étaient vraies, et a opéré,

- 86 - SK.2024.40 sur cette base, des remboursements au prévenu. Force est ici de constater que A. est toxicomane et était en traitement à la Société 9 durant les faits. Il ne peut être attendu d'une commune qu'elle vérifie le bien-fondé de toutes les factures qui lui sont adressées, surtout si elles émanent d'une institution qui s'occupe de toxicomanes ou encore de factures dentaires, comme c'est le cas en l'espèce. Le standard appliqué à la commune ne peut pas être le même que celui d'une banque ou d'une assurance. Quant aux factures, elles étaient vraies, seul leur montant ayant été modifié, étant précisé que les fausses sommes indiquées n'étaient pas de nature à éveiller des soupçons. Partant, l'astuce est donnée.

E. 3.7.6

Sur le plan objectif, les 18 cas précités réunissent les conditions de l'art. 146 al. 1 CP. Ainsi, en remettant à son assistante sociale les faux documents, le prévenu a astucieusement trompé la Société 10 et l'a induit en erreur, son assistante sociale pensant légitimement que ces prestations étaient dues au prévenu au titre de l'aide sociale. En raison de cette fausse représentation implicite de la réalité, la Société 10 a accepté d'accomplir un acte de disposition, à savoir de payer ces prestations indues au prévenu. En agissant de la sorte, la partie lésée a subi un dommage économique correspondant à la valeur des prestations indument versées. L'exigence du lien de causalité est satisfaite, en ce sens que la partie lésée n'aurait pas versé de prestations sans cette fausse représentation implicite de la réalité. Il s'ensuit que, pour les 18 cas précités, une escroquerie a été commise par A.

E. 3.7.7

Sur le plan subjectif, A. savait pertinemment qu'il envoyait à son assistante sociale de fausses factures et attestations. Il a intentionnellement choisi d'agir de la sorte, et il savait qu'en présentant de faux documents, cela lui permettrait d'obtenir les prestations sociales indument. Dans ces circonstances, il a voulu et accepté que la lésée soit trompée et verse les prestations sociales qu'elle pensait être dues. Il a également voulu et accepté que la dupe accomplisse, sous l'effet de cette erreur, un acte de disposition en sa faveur et subisse de la sorte un dommage économique. Il s'ensuit que A. a agi intentionnellement et dans le dessein de se procurer un enrichissement illégitime.

E. 3.7.8

En ce qui concerne l'art. 148a CP, dans le cas où l'auteur obtient des prestations indues d'une assurance sociale ou de l'aide sociale à la suite d'une tromperie astucieuse, seul l'art.

146 CP peut trouver application en tant que *lex specialis*, l'art. 148a CP étant une infraction subsidiaire visant la tromperie dénuée de caractère astucieux (v. GARBARSKI/BORSODI, in CR-CP II, n° 14 et 47 ad art. 148a CP). Dès lors que la Cour de céans a considéré que la tromperie était astucieuse, seul l'art. 146 CP peut entrer en ligne de compte ici.

E. 3.7.9

Il s'ensuit que les conditions de l'art. 146 al. 1 CP sont réalisées. Partant, A. a réalisé l'infraction d'escroquerie à 18 reprises pour une somme de CHF 5'462.80.

- 87 - SK.2024.40

E. 3.8

Escroquerie au détriment de E.

E. 3.8.1

A. a été mis en accusation pour le chef d'escroquerie par métier au détriment de E. Selon le MPC, il a réalisé un bénéfice de CHF 5'583.50.

E. 3.8.2

Il est établi que A. a obtenu un virement de la part de E. d'une somme de CHF 5'583.50 correspondant au vol d'un pendentif. Bien que le prévenu ait contesté ces faits, la Cour a considéré que ce vol n'a jamais eu lieu (v. supra, consid. D.6.2 à D.6.8 et G.2). Dans ces circonstances, il convient de retenir que le prévenu a fait preuve d'astuce pour tromper la partie lésée, soit E. En raison de cette fausse représentation de la réalité, la partie lésée a cru que le prévenu s'était fait voler son pendentif et qu'elle devait lui rembourser la somme de CHF 5'583.50 au titre des prestations d'assurances convenues entre les parties. En matière d'escroquerie à l'assurance privée, un simple mensonge oral peut déjà être constitutif de tromperie astucieuse (v. VILLARD, L'astuce dans l'escroquerie à l'assurance privée: Commentaire de l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_184/2017, in: *sui-generis*, 2017, p. 303-313).

E. 3.8.3

S'agissant d'une éventuelle coresponsabilité de la lésée, elle ne peut être retenue en l'espèce, dès lors qu'il ne pouvait être attendu de l'assurance qu'elle effectue des vérifications supplémentaires, ayant reçu une copie de la plainte pénale déposée par le prévenu ainsi qu'une copie de la facture du pendentif en question.

E. 3.8.4

Sur le plan objectif, les conditions de l'art. 146 al. 1 CP sont réalisées. Ainsi, en indiquant faussement à E. que son pendentif était volé, le prévenu a astucieusement trompé ladite assurance et l'a induite en erreur, E. pouvant légitimement penser que le remboursement était dû au prévenu au titre de prestations d'assurance. En raison de cette fausse représentation implicite de la réalité, E. a accepté d'accomplir un acte de disposition, à savoir de payer la somme de CHF 5'583.50 au prévenu. En agissant de la sorte, la partie lésée a subi un dommage économique correspondant à la valeur de la prestation indument versée. L'exigence du lien de causalité est satisfaite, étant donné que la partie lésée n'aurait pas versé de prestations sans cette fausse représentation implicite de la réalité. Il s'ensuit que, pour le cas précité, une escroquerie a été commise par A.

E. 3.8.5

Sur le plan subjectif, A. savait pertinemment qu'il indiquait faussement à E. que son pendentif avait été volé. Il a intentionnellement choisi d'agir de la sorte, et il savait qu'en présentant une plainte pénale, cela lui permettrait d'obtenir un remboursement, du moins partiel. Dans ces circonstances, le prévenu a voulu et accepté que la lésée soit trompée et verse en conséquence la somme qu'elle pensait être due. Il a également voulu et accepté que la dupe accomplisse, sous l'effet de cette erreur, un acte de disposition en sa faveur et subisse de la sorte

- 88 - SK.2024.40 un dommage économique. Il s'ensuit que A. a agi intentionnellement et dans le dessein de se procurer un enrichissement illégitime.

E. 3.8.6

Partant, A. a réalisé l'infraction d'escroquerie pour la somme de CHF 5'583.50.

E. 3.9

Escroquerie et tentative d'escroquerie par le biais d'un numéro surtaxé («smishing»)

E. 3.9.1

A. a été mis en accusation pour le chef d'escroquerie par métier et de tentative d'escroquerie. Selon le MPC, il a tenté de réaliser un bénéfice de CHF 4'795.45 et de CHF 36'167.70.

E. 3.9.2

Il est établi que A. a créé un numéro de téléphone à valeur ajoutée afin d'induire à tout le moins 656 personnes en erreur, ce qui a entraîné 2'072 appels par 656 numéros différents (au prix moyen des appels de CHF 3.81) et un préjudice d'à tout le moins CHF 6'955.35 à l'ensemble des personnes. Le bénéfice réalisé par A., déduction faite des frais administratifs, était d'au moins CHF 4'795.45. Le prévenu a reconnu les faits (v. supra consid. D.7.5 et D.7.7).

E. 3.9.3

Il est également établi que A. a opéré de la même manière afin d'induire à tout le moins 11'301 personnes en erreur. Le bénéfice escompté par le prénommé était de CHF 36'167.70, sous déduction des frais administratifs. Le prévenu a également reconnu ces faits (v. supra, consid. D.7.5 à D.7.7).

E. 3.9.4

Dans ces circonstances, il convient de retenir que le prévenu a fait preuve d'astuce pour tromper les parties lésées, soit les personnes qui ont reçu les messages et qui ont rappelé. En effet, il ressort de la procédure que A. n'a jamais eu l'intention de livrer un colis à ces personnes; il a opéré de la sorte uniquement afin que les personnes visées rappellent le numéro surtaxé en question. En raison de cette fausse représentation implicite de la réalité, les parties lésées ont cru qu'une livraison de colis était en cours, et ont rappelé le numéro. Force est ici de constater qu'en Suisse, il est très commun de se faire livrer des colis; une personne recevant un tel message pouvant légitimement penser qu'un colis devrait lui être livré prochainement.

E. 3.9.5

Sur le plan objectif, en envoyant ces faux messages, le prévenu a astucieusement trompé les personnes qui ont rappelé le numéro indiqué et les a induits en erreur, les lésés pouvant

légitimement penser qu'un colis leur était adressé. En raison de cette fausse représentation implicite de la réalité, les lésés ont rappelé un numéro fortement taxé. Bien que leur dommage fût temporaire, dès lors qu'ils ont été remboursés, il existe bel et bien un dommage à leur endroit. En outre, même si le prévenu ne s'est pas enrichi personnellement, il est relevé que seul le dessein d'enrichissement illégitime est un élément constitutif de l'infraction d'escroquerie, l'enrichissement n'étant pas requis pour la commission de cette infraction (v. arrêt du Tribunal fédéral 6B_668/2014 du 22 décembre

- 89 - SK.2024.40 2017 consid. 5.3.1). Il s'ensuit que le prévenu a astucieusement trompé les lésés et les a induits en erreur. L'exigence du lien de causalité est satisfaite, étant donné que les lésés n'auraient pas appelé le numéro taxé sans la fausse représentation implicite de la réalité qu'elles avaient. Il s'ensuit que, pour le cas précité, une escroquerie a été commise par A.

E. 3.9.6

Sur le plan subjectif, A. savait pertinemment qu'il indiquait à des centaines de personnes des informations fallacieuses. Il a intentionnellement choisi d'agir de la sorte, et il savait que ce faisant, il pourrait s'enrichir. Dans ces circonstances, il a voulu et accepté que les lésés soient trompés et appellent le numéro surtaxé. Il a également voulu et accepté que les dupes accomplissent, sous l'effet de cette erreur, un acte de disposition en sa faveur et subissent de la sorte un dommage économique. Il s'ensuit que A. a agi intentionnellement et dans le dessein de se procurer un enrichissement illégitime.

E. 3.9.7

Il résulte de ce qui précède que les conditions de l'art. 146 al. 1 CP sont réalisées. Partant, A. a réalisé l'infraction d'escroquerie pour un bénéfice escompté d'au moins CHF 4'795.45, en ce qui concerne les 656 personnes induites en erreur. S'agissant en revanche des 11'301 personnes, la Cour de céans ne peut retenir qu'une tentative d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP en relation avec l'art. 22 CP), pour un bénéfice escompté d'au maximum CHF 36'167.70.

E. 3.10

Escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP)

E. 3.10.1

Le MPC reproche à A. d'avoir commis les escroqueries à la manière d'une profession, en raison du temps, de la fréquence et des moyens consacrés à ces activités.

E. 3.10.2

Il y a lieu de déterminer si le prévenu a commis les infractions d'escroquerie mentionnées ci-haut par métier. S'agissant des escroqueries aux fausses annonces (v. supra, consid. 3.5), le prévenu a reçu les sommes de CHF 8'768.65 et EUR 1'800.- entre mai 2020 et le 24 février 2023. En ce qui concerne les escroqueries liées à la fausse monnaie (v. supra, consid. 3.6), il ressort du dossier que le prévenu a reçu les sommes de EUR 3'200.-, EUR 1'500.-, EUR 50.- et EUR 500.- entre le printemps et l'été 2020. S'agissant de l'escroquerie à la Société 10 de [...] (v. supra, consid. 3.7), le prévenu a reçu une somme de CHF 5'583.50 entre juillet 2021 et mai 2022. Enfin, en ce qui concerne E. (v. supra, consid. 3.8), la somme de CHF 5'583.50 a été reçue par le prévenu en mai 2022. Son enrichissement total se monte à environ CHF 25'000.- sur une période de 34 mois, soit environ CHF 735.- par mois en moyenne. Quant à l'enrichissement tenté, il se monte à CHF 4'795.45 et CHF 36'167.70 (v.

supra, consid. 3.9). S'agissant de la fréquence des infractions, elles ont été réalisées à 55 reprises durant une période de 34 mois. Le prévenu, sans revenu à l'époque des faits, a ainsi consacré du temps et des moyens afin de s'adonner à ces

- 90 - SK.2024.40 agissements délictueux à la manière d'une profession. Le prévenu s'est installé dans une délinquance lui permettant d'assurer son train de vie.

E. 3.10.3

Partant, il y a lieu de considérer que A. a commis l'ensemble des infractions d'escroquerie mentionnées ci-haut par métier, ce qui comprend également la tentative, dès lors que le métier inclut cette dernière (art. 146 al. 1 et 2 CP).

E. 4

Utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 al. 1 CP)

E. 4.1

A teneur de l'art. 147 al. 1 CP, quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, influe sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou induite ou en recourant à un procédé analogue, et provoque, par le biais du résultat inexact ainsi obtenu, un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou le dissimule aussitôt après, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Aux termes de l'art 147 al. 2 CP, si l'auteur fait métier de tels actes, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans.

E. 4.2

Le fait de s'approprier une carte de crédit ou de débit et de l'utiliser ensuite frauduleusement réalise, en concours réel, les infractions de vol et d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (MICHEL DUPUIS ET AL, op. cit., n. 30 ad art. 147 et les références citées).

E. 4.2.1

L'infraction réprimée par l'art. 147 CP s'apparente à l'escroquerie (art. 146 CP), dont elle se distingue toutefois en cela que l'auteur ne trompe pas un être humain pour le déterminer ainsi à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, mais manipule une machine de manière à obtenir un résultat inexact aboutissant à un transfert d'actifs ou à sa dissimulation; autrement dit, au lieu de tromper une personne, l'auteur fausse les conditions qui déterminent la réaction de la machine. En principe, l'infraction d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, qui a été introduite dans le code pénal pour combler une lacune dans les cas où l'auteur, au lieu de tromper une personne, manipule une machine de manière à obtenir un résultat inexact aboutissant à un transfert d'actifs ou à sa dissimulation et qui est parfois aussi qualifiée d'«escroquerie informatique», revêt ainsi un caractère subsidiaire par rapport à l'escroquerie; si la manipulation d'une machine ne suffit pas pour obtenir le résultat, mais qu'il faut encore qu'une personne soit trompée, l'escroquerie prime l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (ATF 129 IV 22 consid. 4.2 et les réf.).

E. 4.2.2

Dans une affaire récente, le Tribunal fédéral a confirmé le verdict de culpabilité du chef d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier à l'encontre d'une personne qui avait effectué des commandes sur des sites de vente en ligne après avoir créé des comptes clients en utilisant de vraies identités, qu'il avait modifiées

- 91 - SK.2024.40 légèrement, auxquelles il avait attribué de fausses adresses de messageries électroniques, créées pour l'occasion. A chaque commande, l'auteur avait sélectionné l'option de recourir aux services d'une société permettant de régler les achats par facture après réception des articles, ce qui lui avait permis de réceptionner ou faire réceptionner la marchandise commandée et de ne jamais en régler le prix. Grâce aux informations incorrectes données à l'ordinateur, la vraie identité du recourant demeurait non identifiable, ce qui lui permettait de continuer à faire des commandes et de ne pas les régler, sans pour autant être bloqué par le système de sécurité de ladite société, la cour cantonale ayant retenu à cet égard que la décision d'acceptation de la commande était prise de manière automatisée par l'ordinateur. Ainsi, le Tribunal fédéral a retenu que le recourant avait trompé de la sorte un ordinateur, en vue d'obtenir un avantage patrimonial. Le Tribunal fédéral, tout en rappelant le caractère subsidiaire de l'art. 147 CP par rapport à l'art. 146 CP, a retenu que le recourant avait, par son comportement, trompé la machine et que cette manipulation était suffisante pour obtenir le résultat, de sorte que c'était bien l'art. 147 CP qui trouvait à s'appliquer. Au surplus, la condition du transfert d'actifs au préjudice d'autrui était réalisée, le Tribunal fédéral rappelant que tel était le cas lorsqu'il y avait naissance d'une dette de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_683/2021 du 30 mars 2022 consid. 5.3.3. à 5.3.5).

E. 4.3

Utilisation frauduleuse d'un ordinateur concernant le retrait de CHF 3'000.-

E. 4.3.1

A. a été mis en accusation pour avoir effectué un retrait de CHF 3'000.- en espèces sur le compte bancaire de G. Le prévenu a reconnu ces faits (v. supra, consid. D.8.4 et D.8.5). Le fait qu'il ait invoqué que cet argent lui était soi-disant dû par G. n'y change rien (v. supra, consid. D.8.4).

E. 4.3.2

En l'espèce, la Cour constate que le fait d'obtenir une carte de crédit de manière frauduleuse n'est, à teneur de la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée, pas encore constitutif d'escroquerie, faute d'acte de disposition de la dupe à ce stade. Il considère en revanche que l'usage subséquent de la carte réalise une utilisation abusive d'un ordinateur, dès lors qu'aucune vérification humaine ultérieure n'est nécessaire.

E. 4.3.3

Il est établi que A. s'est emparé de la carte de G. et retiré CHF 3'000.- en espèces de son compte bancaire. Par son comportement, le prévenu a utilisé indument les données correctes du compte de G. (soit le code de son compte), sans y être autorisé. En insérant le code du précité, qui le lui avait remis, par confiance (MPC 13-01-00-0054), le prévenu a influencé le processus de traitement ou de transmission des données, dès lors qu'il a pu retirer CHF 3'000.-. Cela lui a permis de prendre possession de cette somme, créant un dommage patrimonial à G. Le rapport de causalité est rempli, dans la mesure où c'est par l'utilisation induite de la carte de G. que le prévenu a entraîné un transfert d'actifs à son avantage.

- 92 - SK.2024.40

E. 4.3.4

Sur le plan subjectif, A. a agi à dessein. Il savait, ou à tout le moins aurait dû savoir, qu'il n'était pas autorisé à utiliser la carte de G. A. a agi de la sorte avec un dessein d'enrichissement illégitime, dans le but d'obtenir un profit, soit la somme de CHF 3'000.-, qui n'aurait pas dû lui revenir.

E. 4.3.5

Par conséquent, il est reconnu coupable d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 al. 1 CP) pour une somme de CHF 3'000.-.

E. 4.4

Utilisation frauduleuse d'un ordinateur concernant le transfert de la somme de CHF 485'000.-

E. 4.4.1

A. a été mis en accusation pour avoir effectué un transfert de la somme de CHF 485'000.- du compte de B. sur son compte bancaire. Les faits sont établis, dès lors que le prévenu les a reconnus (v. supra, consid. D.8.7).

E. 4.4.2

Il est établi que A. a utilisé les données d'e-banking volées à B. afin de transférer la somme de CHF 485'000.- sur son compte bancaire. Par son comportement, le prévenu a utilisé indument les données correctes du compte de B. (soit le code d'accès de son e-banking), sans y être autorisé. En insérant le code de la précitée, ainsi que les informations nécessaires, le prévenu a influencé le processus de traitement ou de transmission des données, dès lors qu'il a pu transférer la somme de CHF 485'000.- sur son compte bancaire afin d'en prendre possession, créant un dommage patrimonial à la précitée. Le rapport de causalité est également rempli, dans la mesure où c'est par l'utilisation induite des données d'accès à e-banking de B. que le prévenu a entraîné un transfert d'actifs à son avantage.

E. 4.4.3

Sur le plan subjectif, A. a agi à dessein. Il savait, ou à tout le moins aurait dû savoir, qu'il n'était pas autorisé à utiliser les données personnelles e-banking de B. A. a agi de la sorte avec un dessein d'enrichissement illégitime, dans le but d'obtenir un profit, soit la somme de CHF 485'000.-.

E. 4.4.4

Par conséquent, le prévenu est reconnu coupable d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 al. 1 CP) pour une somme de CHF 485'000.-.

E. 4.5

Utilisation frauduleuse d'un ordinateur concernant les retraits de CHF 38'078.43 S'agissant des retraits de CHF 38'078.43 (v. acte d'accusation, chiffre 1.4), le prévenu doit être acquitté, dès lors que les faits ne sont pas suffisamment prouvés (v. supra, consid. G.3).

- 93 - SK.2024.40

E. 4.6

Utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier (art. 147 al. 2 CP)

E. 4.6.1

Le MPC reproche à A. d'avoir commis les escroqueries à la manière d'une profession, en raison du temps, de la fréquence et des moyens consacrés à ces activités.

E. 4.6.2

Il y a lieu de déterminer si le prévenu a commis les infractions d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier. S'agissant de G., le prévenu a agi à une seule occasion en août 2020 et a retiré CHF 3'000.-. En ce qui concerne B., le prévenu a également agi à une seule occasion, le 16 août 2022, même s'il a soustrait une somme de CHF 485'000.-. Il ne peut donc pas être considéré qu'il a exercé cette activité à la manière d'une profession, ayant agi seulement à deux reprises. De surcroît, deux années se sont écoulées entre ces deux actes. Partant, la composante du métier ne peut pas être retenue à l'encontre du prévenu.

E. 5

Vol (art. 139 ch. 1 CP)

E. 5.1

A teneur de l'art. 139 ch. 1 CP, quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 139 ch. 3 let. a CP dispose que le vol est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans si son auteur en fait métier.

E. 5.1.1

Le comportement délictueux consiste à s'approprier une chose mobilière appartenant à autrui au moyen d'une soustraction, c'est-à-dire par le bris de la possession et par la constitution d'une nouvelle possession (ATF 132 IV 108 consid. 2.1 p. 110). La soustraction suppose que l'auteur agisse contre la volonté de celui qui détient la chose, lequel n'en est pas forcément le propriétaire (BERNARD CORBOZ, op. cit., n. 4 ad art. 139 CP et les réf.). Sur le plan subjectif, l'auteur doit soustraire la chose dans le but de se l'approprier et de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, le dol éventuel étant suffisant (BERNARD CORBOZ, op. cit., n. 8 ss ad art. 139 CP). Il y a un dol éventuel lorsque l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait, même s'il ne la souhaite pas (art. 12 al. 2 CP; ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4; 135 IV 152 consid. 2.3.2 p. 156).

E. 5.1.2

La définition du métier a été exposée auparavant. Lorsque la qualification de vol par métier s'applique, elle exclut un concours au sens de l'art. 49 CP entre les vols commis. Les différents actes forment alors une seule entité juridique, laquelle comprend aussi bien les actes tentés que les actes consommés (ATF 123 IV 113 consid. 2c et d p. 116 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B_126/2012 du 11 juin 2012 consid. 3).

- 94 - SK.2024.40

E. 5.1.3

Le vol est consommé dès que la soustraction est parfaite, soit dès qu'une nouvelle possession est créée. Commet un vol consommé celui qui range ses provisions dans un chariot à commissions et passe à côté des caisses alors même que les articles pourraient encore être payés à une caisse extérieure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_100/2012 du 5 juin 2012 consid. 3).

E. 5.2

Vols au préjudice de G.

E. 5.2.1

Le MPC reproche à A. d'avoir soustrait plusieurs cartes bancaires (au nombre de six), une montre de poche, une montre-bracelet, deux chevalières en or ainsi qu'une chaîne en or à G.

E. 5.2.2

Le prévenu a contesté avoir commis les vols au détriment de G. Il a en revanche admis avoir pris la carte de banque de la Banque 5 du précité afin de retirer de l'argent au bancomat à son insu. La Cour a retenu comme établi le vol de cette carte, ainsi que celui des cartes Mastercard [...] et Banque 5 «[...]» (v. supra, consid. G.4). Sur le plan objectif, les conditions de l'art. 139 ch. 1 CP sont réunies. Il est incontesté que les cartes dérobées par A. n'étaient pas les siennes et qu'il s'est approprié ces dernières. Sur le plan subjectif, A. avait pour but de s'approprier ces cartes afin de se procurer un enrichissement illégitime, ce qu'il a au demeurant reconnu, ayant indiqué avoir retiré CHF 3'000.- au moyen d'une des cartes dérobée (v. supra, consid. D.8.4).

E. 5.2.3

Partant, et au vu de ce qui précède, A. est coupable de vol simple consommé (art. 139 ch. 1 CP) en ce qui concerne les cartes bancaires Maestro Banque 5, Mastercard [...] et Banque 5 «[...]» appartenant à G.

E. 5.2.4

A. est en revanche acquitté du vol des objets suivants, car les faits ne sont pas suffisamment prouvés (v. supra, consid. G.4): cartes bancaires American Express Banque 5, Mastercard Banque 5 et Mastercard [...], téléphone portable, montre de poche, montre-bracelet, deux chevalières en or et une chaîne en or appartenant à G.

E. 5.3

Vols au préjudice de B.

E. 5.3.1

Le MPC reproche à A. d'avoir soustrait à B. une montre de marque Société 26 lui appartenant, son passeport, de l'argent liquide pour CHF 50.-, les clés de son domicile à [...] et du véhicule de marque Daihatsu, un porte-monnaie, une carte bancaire, un téléphone portable ainsi que divers vêtements et cartes. Le prévenu a contesté avoir pris la montre en question ainsi que le porte-monnaie et les CHF 50.-. S'agissant des autres objets volés, le prévenu a indiqué que ces objets se trouvaient dans le véhicule qu'il a restitué à B. (v. infra, consid. D.9.15).

E. 5.3.2

La Cour a retenu comme établi le vol du passeport, du trousseau de clés, de la carte bancaire Visa Banque 5, de la carte bancaire American Express, de la clé de voiture de marque Daihatsu, du téléphone portable ainsi que de divers

- 95 - SK.2024.40 vêtements ainsi que diverses cartes appartenant à B. (v. infra, consid. G.4). Sur le plan objectif, les conditions de l'art. 139 ch. 1 CP sont réunies. Il est incontesté que les objets dérobés par A. n'étaient pas les siens et qu'il s'est approprié ces objets, même s'il les a ensuite rendus (en partie). Sur le plan subjectif, A. avait pour but de s'approprier

ces objets afin de se procurer un enrichissement illégitime.

E. 5.3.3

Partant, et au vu de ce qui précède, A. est coupable de vol simple consommé (art. 139 ch. 1 CP) en ce qui concerne le passeport, le trousseau de clés, la carte bancaire Visa Banque 5, la carte bancaire American Express, la clé de voiture, le téléphone portable ainsi que divers vêtements et diverses cartes appartenant à B.

E. 5.3.4

En revanche, A. est acquitté du vol des objets suivants, car les faits ne sont pas établis (v. supra, consid. G.4): montre Société 26, CHF 50.- et porte-monnaie noir appartenant à B.

E. 5.4

Vol par métier (art. 139 ch. 2 CP)

E. 5.4.1

Le MPC reproche à A. d'avoir commis les vols à la manière d'une profession, en raison du temps, de la fréquence et des moyens consacrés à ces activités.

E. 5.4.2

Il y a lieu de déterminer si le prévenu a commis les infractions de vol par métier. S'agissant de G., le prévenu a agi à une occasion en août 2020 afin de voler trois cartes bancaires au précité. En ce qui concerne B., il a également agi une seule fois, en août 2022. Il ne ressort pas de ses agissements qu'il a exercé cette activité à la manière d'une profession, ayant agi à deux reprises seulement, étant précisé que deux années se sont écoulées entre ses méfaits. Partant, la composante du métier ne peut pas être retenue à l'encontre du prévenu.

E. 6

Blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP) et tentative de blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP en lien avec l'art. 22 CP)

E. 6.1

et 6B_676/2017 précité consid. 3.1 et les réf.). Sur le plan subjectif, la calomnie implique que l'auteur ait agi avec l'intention de tenir des propos attentatoires à l'honneur d'autrui et de les communiquer à des tiers, le dol éventuel étant à cet égard suffisant, et qu'il ait en outre su que ses allégations étaient fausses, ce qui implique une connaissance stricte, de sorte que, sur ce point, le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1254/2019 précité consid. 6.1; 6B_676/2017 précité consid. 3.1).

E. 6.1.1

Le blanchiment d'argent constitue un délit de mise en danger abstraite (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 p. 191). Il n'est pas nécessaire que l'on connaisse en détail les circonstances du crime, singulièrement son auteur, pour pouvoir réprimer le blanchiment. Le lien exigé entre le crime à l'origine des fonds et le blanchiment d'argent est volontairement tenu (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5; 120 IV 323

- 96 - SK.2024.40 consid. 3d p. 328). L'exigence d'un crime préalable suppose cependant établi que les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime, en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre la valeur

patrimoniale et le crime, ce qui doit être examiné au cas par cas, en fonction de l'ensemble des circonstances. L'acte d'entrave peut être constitué par n'importe quel comportement propre à faire obstacle à l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant d'un crime (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 p. 191 et les réf.). Ainsi, le fait de transférer des fonds de provenance criminelle d'un pays à un autre constitue un acte d'entrave, tout comme le fait de transporter les fonds de provenance criminelle de l'autre côté de la frontière (ATF 127 IV 20 consid. 2b/cc p. 24 et 3b p. 26).

E. 6.1.2

Au niveau subjectif, l'infraction de blanchiment est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit vouloir ou accepter que le comportement qu'il choisit d'adopter soit propre à provoquer l'entrave prohibée. Au moment d'agir, il doit s'accommoder d'une réalisation possible des éléments constitutifs de l'infraction (ATF 122 IV 211 consid. 2e p. 217; 119 IV 242 consid. 2b p. 247; arrêt du Tribunal fédéral 6B_659/2014 du 22 décembre 2017 consid. 15.2.3).

E. 6.2

Escroqueries par le biais d'annonces sur des plateformes de vente en ligne

E. 6.2.1

La somme en francs suisses obtenue par A. grâce à la prétendue vente des téléphones portables a été estimée à CHF 8'786.65 et EUR 1'800.-. (v. supra, consid. 3.5.4). Sur le plan objectif, les conditions de l'art. 305bis ch. 1 CP sont réunies. D'une part, il est établi que cette somme provient des infractions d'escroquerie commises au préjudice des parties plaignantes victimes des annonces portant sur la vente de téléphones portables (v. supra, consid. D.3.2 ss). Il s'agit d'un crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP. D'autre part, il est établi que A. a utilisé les sommes de CHF 4'414.86 et EUR 1'238.19 pour financer ses besoins courants et son train de vie. Dans tous ces cas, il s'agit d'actes d'entrave au sens de l'art. 305bis CP (cf. arrêts de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2023.18 du 21 juin 2023 consid. 5.4, SK.2023.1 du 17 mars 2023 consid. 3.5 et SK.2020.22 du 20 août 2020 consid. 9.2). Sur le plan subjectif, A. savait que ces sommes étaient d'origine criminelle, puisqu'elles constituaient le résultat de l'argent obtenu grâce aux fausses ventes de téléphone obtenus. Il s'ensuit que c'est intentionnellement qu'il a cherché à entraver la découverte et la confiscation de cette somme.

E. 6.2.2

Partant, et au vu de ce qui précède, A. est coupable de blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP).

- 97 - SK.2024.40

E. 6.3

Escroqueries au moyen de fausse monnaie

E. 6.3.1

La somme en francs suisses obtenue par A. grâce aux mises en circulation de faux euros a été estimée à CHF 1'957.50 (v. supra, consid. D.10.5). Sur le plan objectif, les conditions de l'art. 305bis ch. 1 CP sont réunies. D'une part, il est établi que cette somme provient de l'infraction d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP) commise par A., soit d'un crime (art. 10 al. 2 CP). D'autre part, il est établi que A. a utilisé cette somme pour ses besoins

courants, de sorte qu'il s'agit d'actes de blanchiment. Sur le plan subjectif, A. savait que cette somme était d'origine criminelle, puisqu'elle constituait le résultat des mises en circulation de faux euros en Suisse. Il s'ensuit que c'est intentionnellement qu'il a cherché à entraver la découverte et la confiscation de cette somme.

E. 6.3.2

Partant, A. est reconnu coupable de blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP).

E. 6.4

Escroquerie au détriment de la Société 10, respectivement de D.

E. 6.4.1

La somme en francs suisses obtenue par A. grâce aux sommes indûment perçues est de CHF 5'462.80 (v. supra, consid. D.11.2) sur un total de CHF 27'624.90 reçu pour la période en 2021 et 2022 (MPC 14-08-00-0009). Sur le plan objectif, les conditions de l'art. 305bis ch. 1 CP sont réunies. D'une part, il est établi que cette somme provient des infractions d'escroquerie commises au préjudice de la Société 10, respectivement de D. (v. supra, consid. 4.7.10). Il s'agit d'un crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP. D'autre part, il est établi que A. a utilisé cette somme pour ses besoins courants (v. supra, consid. D.10.10).

E. 6.4.2

Il s'agit d'un acte d'entrave au sens de l'art. 305bis ch. 1 CP, pour les motifs déjà exposés. Sur le plan subjectif, A. savait que cette somme était d'origine criminelle, puisqu'elle constituait le résultat de l'argent obtenu grâce à la présentation de fausses factures et preuves de paiement. Il s'ensuit que c'est intentionnellement qu'il a cherché à entraver la découverte et la confiscation de cette somme.

E. 6.4.3

Partant, A. est coupable de blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP).

E. 6.5

Escroquerie au détriment de E.

E. 6.5.1

La somme en francs suisses obtenue par A. grâce à la somme indûment perçue est de CHF 5'583.50 (v. supra consid. D.6.6). Sur le plan objectif, les conditions de l'art. 305bis ch. 1 CP sont réunies. D'une part, il est établi que cette somme provient de l'infraction d'escroquerie commise au préjudice de E. (v. supra, consid. D.6.6). Il s'agit d'un crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP. D'autre part, il est établi que A. a utilisé cette somme pour ses besoins courants pour un total de CHF 4'476.85 (v. supra, consid. D.10.11, v. aussi MPC 10-00-00-0592), le solde de son compte avant de recevoir le virement de E. n'étant que de CHF 4.64 (v. supra, consid. D.10.12). Dans tous les cas, il s'agit d'un acte d'entrave au sens

- 98 - SK.2024.40 de l'art. 305bis ch. 1 CP. Sur le plan subjectif, A. savait que cette somme était d'origine criminelle, puisqu'elle constituait le résultat de l'argent obtenu grâce à la fausse déclaration à son assurance du vol de son pendentif. Il s'ensuit que c'est intentionnellement qu'il a cherché à entraver la découverte et la confiscation de cette somme.

E. 6.5.2

Partant, A. est coupable de blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP).

E. 6.6

Utilisation frauduleuse d'un ordinateur : argent provenant du retrait indu de CHF 3'000.-

E. 6.6.1

La somme en francs suisses obtenue par A. grâce au retrait indu est de CHF 3'000.- (v. supra, consid. D.8.4). Sur le plan objectif, les conditions de l'art. 305bis ch. 1 CP sont réunies. D'une part, il est établi que cette somme provient de l'infraction d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur commise au préjudice de G. (v. supra, consid. D.8.5). Il s'agit d'un crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP. D'autre part, il est établi que A. a utilisé cette somme pour ses besoins courants, de sorte qu'il s'agit d'un acte d'entrave. Sur le plan subjectif, A. savait que cette somme était d'origine criminelle, puisqu'elle constituait le résultat de l'argent obtenu grâce à la présentation de fausses factures et preuves de paiement. Il s'ensuit que c'est intentionnellement qu'il a cherché à entraver la découverte et la confiscation de cette somme.

E. 6.6.2

Partant, A. est coupable de blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP).

E. 6.7

Argent provenant du virement de CHF 485'000.-

E. 6.7.1

La somme en francs suisses obtenue par A. grâce au transfert sans droit qu'il a effectué se monte à CHF 485'000.- (v. supra, consid. D.10.16). Sur le plan objectif, les conditions de l'art. 305bis ch. 1 CP sont réunies. D'une part, il est établi que cette somme provient de l'infraction d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur commise au préjudice de B. (v. supra, consid. D.8.17). Il s'agit d'un crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP. D'autre part, il est établi que A. a utilisé, de cette somme, le montant de CHF 26'800.- et CHF 16'999.85 pour ses besoins courants, ce qui constitue un acte d'entrave (v. supra, consid. D.10.16). Sur le plan subjectif, A. savait que cette somme était d'origine criminelle, puisqu'elle constituait le résultat d'un virement indu sur son compte bancaire. Il s'ensuit que c'est intentionnellement qu'il a cherché à entraver la découverte et la confiscation de cette somme.

E. 6.7.2

S'agissant du transfert intervenu effectué par le prévenu de EUR 300'000.- en faveur d'une entreprise en Estonie active dans la cryptomonnaie (v. supra, consid. D.10.17), le virement a été bloqué en raison d'une alerte de prévention hacking du système de paiement. Partant, le prévenu n'a pas pu effectuer ce virement. Il y a cependant lieu de retenir une tentative de blanchiment d'argent.

- 99 - SK.2024.40

E. 6.7.3

S'agissant encore du transfert concernant l'achat d'un véhicule de CHF 270'000.- (v. supra, consid. D.10.17), le virement a été bloqué. Partant, le prévenu n'a pas pu effectuer le paiement dudit véhicule. Il y a cependant lieu de retenir une tentative de blanchiment d'argent.

E. 6.7.4

Sur ce vu, le prévenu doit être déclaré coupable de tentative de blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP en lien avec l'art. 22 CP) et de blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP).

E. 6.8

Conclusion Il résulte de ce qui précède que A. est reconnu coupable de blanchiment d'argent pour les sommes de CHF 3'000.-, CHF 26'800.- et CHF 16'999.85 et de tentative de blanchiment d'argent pour les sommes de EUR 300'000.- et CHF 270'000.-. Dans la mesure où A. est l'auteur de l'infraction préalable aux actes de blanchiment qu'il a commis, l'infraction de blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP) est retenue en concours réel avec celle d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP) (ATF 122 IV 211 consid. 4 p. 223). S'agissant en revanche des retraits indus pour CHF 38'078.43 (v. acte d'accusation, chiffre 1.4), le prévenu est acquitté de blanchiment d'argent, dès lors que les faits ne sont pas suffisamment établis (v. supra, consid. G.3).

E. 7

Faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP) et faux dans les certificats (art. 252 CP)

E. 7.1

A teneur de l'art. 251 ch. 1 CP, quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, crée un titre faux, falsifie un titre, abuse de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constate ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait (art. 110 al. 4 CP).

E. 7.1.1

Selon la jurisprudence, l'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel est un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité. Le document doit revêtir une crédibilité accrue et son destinataire doit pouvoir s'y fier raisonnablement. Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration. Il peut s'agir, par exemple, d'un devoir de vérification qui incombe à l'auteur du document ou de l'existence

- 100 - SK.2024.40 de dispositions légales qui définissent le contenu du document en question. En revanche, le simple fait que l'expérience montre que certains écrits jouissent d'une crédibilité particulière ne suffit pas, même si dans la pratique des affaires il est admis que l'on se fie à de tels documents. Le caractère de titre d'un écrit est relatif. Par certains aspects, il peut avoir ce caractère, par d'autres non. La destination et l'aptitude d'un document à prouver un fait précis d'un document peuvent résulter directement de la loi, des usages commerciaux ou du sens et de la nature dudit document (arrêt du Tribunal fédéral 6B_467/2019 du 19 juillet 2019 consid. 3.3.1 et les réf.). Les titres authentiques jouissent d'une crédibilité accrue et font foi (art. 9 al. 1 CC) des faits qu'ils constatent et dont l'exactitude est attestée par le titre authentique, c'est à dire ceux que l'officier public a personnellement constatés ou dont il est tenu de vérifier l'exactitude, indépendamment de

savoir s'il a ou non procédé à cet examen dans le cas particulier (ATF 144 IV 13 consid. 2.2.4, JdT 2018 IV 189). Cela ne saurait être reconnu à des déclarations sur l'honneur (affidavit), dont le contenu, équivalent à des déclarations des parties, n'a pas été vérifié par l'officier public (ATF 144 IV 13 consid. 2.2.4, JdT 2018 IV 189). La situation n'est pas différente si l'affidavit a fait l'objet d'une apostille d'un notaire car celle-ci ne fait que confirmer le caractère authentique d'une signature et n'a pas d'influence sur la véracité des affirmations objets de l'affidavit. Dès lors, un affidavit muni d'une apostille d'un notaire ne peut pas relever de l'art. 251 CP, quand bien même son contenu serait faux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_453/2017 du 16 mars 2018 consid. 6.2, non publié in ATF 144 IV 172, JdT 2018 IV 314). Quand le titre est un écrit, la reproduction elle-même de cet écrit est aussi un titre. Selon la jurisprudence, la copie, la photocopie, la télécopie ou le tirage par imprimante peuvent constituer des titres (CORBOZ, op. cit., n. 9 ad art. 251 CP et jurisprudences citées). De façon générale, la copie peut avoir la qualité de titre lorsqu'on considère qu'elle remplace l'original et que la même confiance lui est accordée selon les usages commerciaux (ATF 114 IV 26 consid. 2b). Ce n'est pas parce que la preuve du contraire (de ce que soutient le titre) est possible que le document en question n'est pas un titre (CORBOZ, op. cit., n. 46 ad art. 251 CP) car la preuve du contraire n'est jamais exclue. Selon l'art. 255 CP, les dispositions des art. 251 à 254 CP sont aussi applicables aux titres étrangers.

E. 7.1.2

L'art. 251 CP réprime également l'usage de faux. Cet usage consiste à présenter le document à une personne qu'il doit tromper. Il suffit alors que le document soit rendu accessible à la personne visée sans que la victime en prenne forcément connaissance (CORBOZ, op. cit., n. 89 ad art. 251 CP). L'usage de faux ne peut être retenu qu'à titre subsidiaire, soit si l'accusé n'est pas poursuivi pour avoir lui-même créé le faux titre, falsifié le titre ou abusé du blanc-seing. La raison en est qu'il est dans l'ordre des choses que celui qui fabrique un faux titre en fasse ensuite usage. Ainsi, l'utilisation ultérieure est coréprimée par la fabrication du document, qui l'absorbe (CORBOZ, op. cit., n. 95 ad art. 251 CP et réf.).

- 101 - SK.2024.40 En revanche, si la création n'est pas punissable, par exemple parce qu'elle a été commise à l'étranger ou que l'auteur n'était pas mû par le dol spécial requis au moment de la création, l'usage du faux par l'auteur peut être puni (KINZER, CR- CP II, n. 142 ad art. 251 CP).

E. 7.1.3

D'un point de vue subjectif, l'infraction de faux dans les titres est une infraction intentionnelle. Le dol éventuel suffit (art. 12 al. 2 CP). L'auteur doit vouloir utiliser le titre en le faisant passer pour véridique dans les relations juridiques, ce qui présuppose l'intention de tromper (arrêt du Tribunal fédéral 6B_496/2017 du 24 janvier 2018 consid. 2.2 et réf.). Cela suppose non seulement que le comportement de l'auteur soit volontaire, mais encore que celui-ci veuille ou accepte que le document contienne une altération de la vérité et qu'il ait valeur probante à cet égard (CORBOZ, op. cit., n. 171 ad art. 251 CP). L'intention doit porter sur le caractère de titre, sur ce qui en fait la fausseté et sur les effets escomptés, même si l'auteur ne sait pas exactement en quoi consiste l'avantage illicite. L'auteur d'un faux dans les titres doit avoir voulu tromper autrui pour se procurer ou procurer à un tiers un avantage illicite (CORBOZ, op. cit., n. 172 ad art. 251 CP et réf.). L'art. 251 CP vise à protéger la bonne foi dans les échanges commerciaux. L'intention

d'induire en erreur est nécessaire pour créer la mise en danger réprimée par l'art. 251 CP. Pour que ce bien juridiquement protégé soit menacé, il faut que l'auteur falsifie avec la volonté d'utiliser le faux pour tromper dans les relations juridiques et l'utilise comme s'il s'agissait d'un écrit authentique (ATF 101 IV 53 consid. I. 3. a). L'art. 251 CP exige en outre un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, à savoir le dessein de nuire ou le dessein d'obtenir un avantage illicite. L'avantage recherché, respectivement l'atteinte, doit précisément résulter de l'usage du titre faux, respectivement mensonger (arrêt du Tribunal fédéral 6B_496/2017 du 24 janvier 2018 consid. 2.2 et réf.). L'avantage est une notion très large. Il peut être patrimonial ou d'une autre nature (ATF 104 IV 23 et 99 IV 14); il suffit que l'auteur veuille améliorer sa situation personnelle (ATF 129 IV 60 consid. 3.5) ou celle d'un tiers (ATF 81 IV 242 consid. b). L'illicéité peut découler du droit suisse ou du droit étranger, du but poursuivi par l'auteur ou du moyen qu'il utilise (ATF 121 IV 216 consid. 2). Le caractère illicite de l'avantage visé par l'auteur ne requiert ni que celui-ci ait l'intention de porter préjudice, ni que l'obtention d'un avantage soit punissable au titre d'une autre infraction (ATF 129 IV 53 consid. 3.3). L'avantage obtenu ne doit pas forcément être illicite en tant que tel; celui qui veut obtenir une prétention légitime ou éviter un inconvénient injustifié au moyen d'un titre faux est également punissable (ATF 128 IV 265; 121 IV 90 consid. 2). S'agissant du dessein de nuire, il peut viser tant les intérêts pécuniaires que les droits d'autrui. Le dol éventuel suffit même pour le dessein spécial (CORBOZ, op. cit., n. 175 ad art. 251 CP).

E. 7.2

Aux termes de l'art. 252 CP, quiconque, dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui, contrefait ou falsifie des pièces de légitimation, des certificats

- 102 - SK.2024.40 ou des attestations, fait usage, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, ou abuse, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, véritable mais non à lui destiné, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 7.3

La notion de pièce de légitimation vise les papiers destinés à établir l'identité, l'état civil et les relations familiales d'une personne, ou d'autres faits qui la concernent, tels que sa date de naissance, sa nationalité ou ses lieux et date de naissance. Font notamment partie de cette catégorie le passeport (ATF 117 IV 170 consid. 2c), la carte d'identité, ainsi que le permis de séjour ou le permis d'établissement. Le comportement punissable peut consister en la contrefaçon, la falsification, l'usage (d'un certificat faux ou falsifié) ou l'abus du certificat d'autrui.

E. 7.3.1

L'art. 252 CP protège, en tant que bien juridique, la confiance que l'on peut accorder, dans la vie des affaires, aux pièces de légitimation, certificats et attestations (Dupuis et Al., op. cit., n. 1 ad 252 CP). Les pièces de légitimation sont des attestations qui permettent à son détenteur de se légitimer, c'est-à-dire lui permettent de justifier de son identité, éventuellement par la mention d'autres données signalétiques (date et lieu de naissance, taille, etc.), le cas échéant pour démontrer son appartenance à une collectivité. Sont notamment des pièces de légitimation: le passeport et la carte d'identité, l'autorisation de séjour ou le permis d'établissement, l'abonnement demi-tarif des CFF. Les certificats attestent quant à eux de la capacité personnelle d'un individu et les attestations sont une

clause générale: tous les documents qui sont susceptibles d'améliorer la situation d'une personne et qui attestent de ses capacités, de ses qualités ou de son comportement (Kinzer, CR-CP II, n. 14 et 15 ad art. 252 CP).

E. 7.3.2

Selon la doctrine, toute création ou utilisation d'un certificat faux (art. 252 CP) réalise également les éléments constitutifs objectifs d'un faux dans les titres (art. 251 CP). Lorsque l'auteur veut exclusivement porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, son acte tombe sous le coup de l'art. 251 CP et l'art. 252 n'est, partant, pas applicable. Lorsque l'auteur veut améliorer sa situation ou celle d'autrui, l'art. 252 CP s'applique lorsque le dessein est «plus limité et moins blâmable» que celui défini par l'art. 251 CP, soit lorsqu'il est «seulement» question d'améliorer la situation professionnelle ou sociale, sans prétendre à un avantage illicite et sans nuire aux intérêts pécuniaires et droits d'autrui (KINZER, in CR-CP II, n. 42 ad art. 252 CP).

E. 7.3.3

L'infraction est intentionnelle. En outre, l'auteur doit agir dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui. Ce dessein est réalisé, notamment lorsque l'auteur veut se faciliter la vie. Interprété de façon tellement large, il vise pratiquement toutes les situations, à moins que l'auteur n'ait agi sans but raisonnable ou pour nuire à autrui (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.4.1).

- 103 - SK.2024.40

E. 7.4

Il est relevé que, en ce qui concerne les faux passeports, l'art. 251 CP doit en l'espèce trouver application. En effet, les faux passeports en question ont été créés par A. afin qu'il obtienne un avantage illicite, et non pas afin d'améliorer sa situation.

E. 7.5

En lien avec l'escroquerie au détriment de la Société 10 de [...], respectivement de D.

E. 7.5.1

Il est établi que A. a intentionnellement transmis douze fausses factures (ou factures modifiées) ainsi que six fausses attestations de paiement afin d'obtenir des prestations de la Société 10 (v. supra, consid. D.11.14).

E. 7.5.2

Ces documents sont tous des faux matériels, qui ont été créés de toutes pièces ou qui ont été falsifiés en altérant le contenu de la déclaration.

E. 7.5.3

C'est à dessein que A. a transmis ces faux. L'avantage recherché par ce dernier était en l'occurrence de pouvoir obtenir des prestations de la part de la Société

E. 7.5.4

Partant, et au vu de ce qui précède, A. est coupable de violation de l'art. 251 ch. 1 CP commise à douze reprises.

E. 7.6

En lien avec l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur

E. 7.6.1

En l'espèce, il est établi que le document produit à la banque est une fausse attestation de donation (v. supra, consid. D.8.18 et D.8.20) qui a été créée de toute pièce par le prévenu. Il s'agit d'un faux matériel.

E. 7.6.2

C'est à dessin que A. a transmis ce document à sa banque. L'avantage recherché par ce dernier était de convaincre la banque que la «donation» de CHF 485'000.- était consentie par B., afin que les fonds lui soient accessibles.

E. 7.6.3

En conclusion, A. doit également être déclaré coupable de violation de l'art. 251 ch. 1 CP.

E. 7.7

En lien avec l'escroquerie et la tentative d'escroquerie par le biais du numéro surtaxé

E. 7.7.1

Il est établi que A. a intentionnellement fabriqué une fausse attestation de domicile qu'il a remise à l'OFCOM afin que ce dernier lui attribue un numéro au moyen duquel il a par la suite pu mettre sur pied l'escroquerie par «smishing» (v. supra, consid. D.11.12 et D.11.13). Il s'agit d'un faux matériel qui a été falsifié.

E. 7.7.2

C'est à dessin que A. a modifié cette attestation de domicile, en modifiant la date de celle-ci. L'avantage recherché par A. était en l'occurrence de pouvoir obtenir un numéro afin de commettre l'escroquerie par «smishing».

- 104 - SK.2024.40

E. 7.7.3

Partant, et au vu de ce qui précède, A. est coupable de violation de l'art. 251 ch. 1 CP.

E. 7.8

En lien avec l'escroquerie par le biais d'annonces sur des plateformes de vente en ligne

E. 7.8.1

Il est établi que A. a intentionnellement fabriqué de nombreux faux documents, tels que de faux contrats avec la Société 45 pour l'achat d'un Iphone 11 Pro Max, de faux passeports contenant par exemple le nom de «A.8», des documents bancaires, des faux passeports contenant d'autres noms tels que «AAA.», «BBB.» et de fausses attestations de domicile, afin de mettre sur pied l'escroquerie par le biais d'annonces sur des plateformes de vente en ligne, permettant de duper les potentiels acheteurs (v. supra, consid. D.11.17). Ces documents sont des faux matériels, créés de toutes pièces ou falsifiés par le prévenu.

E. 7.8.2

C'est à dessein que A. a présenté ces faux documents. L'avantage recherché par A. était en l'occurrence de pouvoir obtenir la confiance des potentiels acheteurs en les rassurant sur la véracité de la vente des téléphones, alors qu'il n'a jamais eu l'intention de vendre les téléphones en question.

E. 7.8.3

Partant, et au vu de ce qui précède, A. est coupable de violation de l'art. 251 ch. 1 CP commise à 30 reprises. 8. Dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP) 8.1 Aux termes de l'art. 144 al. 1 CP, quiconque, sans droit, endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction doit porter sur un objet corporel, mobilier ou immobilier, appartenant à autrui, même si l'auteur en est également copropriétaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_77/2017 du 16 janvier 2018 consid. 2.1 ; CORBOZ, op. cit., n° 4 ad art. 144 CP; WEISSENBERGER, in BSK-Strafrecht II, n° 11 ad art. 144 CP). Le comportement délictueux consiste à endommager, détruire ou mettre hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. Il doit donc adopter un comportement qui a pour effet de modifier l'état de la chose. La chose doit donc être matériellement affectée (ATF 120 IV 319 consid. 2a; CORBOZ, op. cit. n. 11 ad art. 144 CP). Selon la jurisprudence, l'auteur se rend coupable de dommages à la propriété dès qu'il cause un changement de l'état de la chose qui n'est pas immédiatement réversible sans frais ni effort et qui porte atteinte à un intérêt légitime (arrêts du Tribunal fédéral 6B_77/2017 du 16 janvier 2018 consid. 2.1; 6B_719/2015 du 4 mai 2016, consid. 7). Etant une infraction de résultat, il nécessite un rapport de causalité naturelle et adéquate entre le comportement - 105 - SK.2024.40 de l'auteur et la modification subie par la chose (CORBOZ, op. cit. n. 13 et 14 ad art. 144 CP). 8.2 Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle. Le dol éventuel suffit (ATF 116 IV 145 consid. 2b; 115 IV 26 consid. 3a). 8.3 Il est constaté tout d'abord que B. a déposé plainte pénale contre le prévenu le

E. 10

de [...].

E. 10.1

Aux termes de l'art. 303 ch. 1 CP, quiconque dénonce à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il sait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale, quiconque, de toute autre manière, ourdit des machinations astucieuses en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'il sait innocente, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 10.2

Le bien juridiquement protégé en vertu de l'art. 303 CP est double: l'honneur des particuliers et une saine administration de la justice (ATF 132 IV 20 consid. 4; 115 IV 1 consid. 1). La dénonciation calomnieuse constitue un délit commun et un délit de mise en danger abstraite (DUPUIS ET AL., op. cit., n. 1 ad art. 303 CP).

E. 10.2.1

La première hypothèse visée par l'infraction est la dénonciation auprès de l'autorité (art. 303 ch. 1 al. 1 CP). Celle-ci doit porter sur la commission d'une

- 107 - SK.2024.40 infraction réprimée par la loi pénale: il peut s'agir d'un crime (art. 10 al. 2 CP), d'un délit (art. 10 al. 3 CP) ou d'une contravention (art. 303 ch. 2 CP qui renvoie à l'art. 103 CP) (ATF 132 IV 20 consid. 4.2). Il n'est pas nécessaire que le dénonciateur qualifie juridiquement l'infraction ou qu'il la qualifie correctement (ATF 86 IV 184 consid. 1). L'acte dénoncé doit cependant être pénalement punissable (il ne suffit pas qu'il soit

passible d'une simple peine disciplinaire; ATF 95 IV 19 consid. 2). La dénonciation doit être transmise auprès de l'autorité compétente. Il n'est pas nécessaire que cette dernière soit compétente pour la poursuite de l'infraction. Il suffit qu'il soit de son devoir de transmettre la dénonciation à l'autorité compétente ou, si ce n'est pas le cas, qu'elle le transmette effectivement (DUPUIS ET AL., op. cit, n. 12 ad art. 303 CP et les réf.). La dénonciation n'est soumise à aucune forme particulière. Elle peut être écrite, orale, anonyme ou non. Elle peut résulter d'une simple déclaration au cours d'une audition, que l'auteur soit entendu à sa demande ou par une autorité agissant de son propre chef (DUPUIS ET AL., op. cit, n. 10 ad art. 303 CP).

E. 10.2.2

La dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente. Est innocente, la personne qui n'a pas commis les faits délictueux qui lui sont faussement imputés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_483/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1.1.1).

E. 10.3

L'élément constitutif subjectif de l'infraction implique que l'auteur sache que la personne qu'il dénonce est innocente. Il s'agit d'une connaissance au sens strict. Le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_483/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1.1.1). S'agissant du dessein particulier de l'auteur, soit l'ouverture d'une procédure pénale à l'encontre de la personne innocente, le dol éventuel est suffisant (ATF 136 IV 170 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_32/2011 du 24 février 2011 consid. 1.1).

E. 10.4

Il est établi que le prévenu s'est rendu au poste de la police de [...] et a fausement accusé OO. de lui avoir volé un pendentif (v. supra, consid. G.9). Les conditions objectives de la dénonciation calomnieuses sont ainsi remplies. Aux débats, Maître Solari a indiqué que la dénonciation calomnieuse ne pouvait être réalisée que si la victime avait fait l'objet, dans une procédure antérieure, d'un acquittement ou d'un abandon de poursuites (TPF 12.720.016 s.). Tel n'est cependant pas nécessaire. En effet, si la personne mise en cause est innocente, ce qui est le cas en l'espèce, il n'y a pas besoin qu'elle soit libérée par un jugement d'acquittement. Le fait que la Cour de céans constate que OO. n'a pas commis les faits qui lui ont été reprochés est suffisant.

E. 10.5

Sur le plan subjectif, le prévenu connaissait la fausseté de ses allégations. Il savait en effet que OO. n'avait pas soustrait son pendentif et qu'il l'avait dénoncé afin de rendre crédible la thèse du vol auprès de E. Les faits dénoncés par celui-ci étaient susceptibles de fonder des soupçons suffisants quant à l'existence d'un délit, soit un vol (art. 139 CP), de sorte que leur révélation à l'autorité compétente

- 108 - SK.2024.40 était de nature à provoquer l'ouverture d'une poursuite, ce qu'il ne pouvait ignorer. D'ailleurs, une procédure pénale a été introduite à l'encontre de OO. concernant ces faits. En définitive, l'intention et le dessein particulier de l'art. 303 CP sont réalisés.

E. 10.6

En conséquence, le prévenu s'est rendu coupable de dénonciation calomnieuse (art. 303 ch. 1 al. 1 CP). 11. Injures (art. 177 al. 1 CP) et menaces (art. 180 al. 1 CP) 11.1 A teneur de l'art. 177 al. 1 CP, quiconque, de toute autre manière, attaque autrui dans son honneur par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, est, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. L'injure est une infraction de mise en danger abstraite, dont la commission ne nécessite pas qu'un résultat se produise (arrêts du Tribunal fédéral 6B_69/2016 du 29 septembre 2016 consid. 2.3.1; 6B_491/2013 du 4 février 2014 consid. 5.2.1). L'honneur que protège l'art. 177 CP est le sentiment et la réputation d'être une personne honnête et respectable, c'est-à-dire le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain (ATF 132 IV 112 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_777/2022 du 16 mars 2023 consid. 2.2 non publié aux ATF 149 IV 170; 6B_1254/2019 du 16 mars 2020 consid. 8.1; 6B_1149/2019 du 15 janvier 2020 consid. 5.1). L'injure peut consister dans la formulation d'un jugement de valeur offensant, mettant en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité d'une personne de manière à la rendre méprisable en tant qu'être humain ou entité juridique ou celui d'une injure formelle, lorsque l'auteur a, en une forme répréhensible, témoigné de son mépris à l'égard de la personne visée et l'a attaquée dans le sentiment qu'elle a de sa propre dignité. La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_777/2022 précité consid. 2.2 et les arrêts cités; 6B_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 5.2; 6B_1254/2019 précité consid. 8.1 et l'arrêt cité). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant admis. L'auteur doit vouloir ou accepter que son propos soit attentatoire à l'honneur et qu'il soit communiqué à la personne lésée ou à un tiers. Si l'injure consiste en un jugement de valeur, l'intention ne doit porter que sur le fait que l'expression porte atteinte à l'honneur, sans qu'il soit nécessaire que l'intention porte également sur le fait que l'expression n'est pas défendable. Il n'est pas non plus nécessaire que le fait que l'auteur communique soit faux pour que l'infraction d'injure puisse être réalisée (RIEBEN/MAZOU, in CR-CP II, n. 15 art. 177 CP). 11.2 Aux termes de l'art. 180 al. 1 CP, quiconque qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La menace suppose que l'auteur ait volontairement fait redouter à sa victime la survenance d'un préjudice,

- 109 - SK.2024.40 au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Elle constitue un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (cf. ATF 117 IV 445 consid. 2b; 106 IV 125 consid. 2a), ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 122 IV 322 consid. 1a). Toute menace ne tombe pas sous le coup de l'art. 180 CP. La loi exige en effet que la menace soit grave. C'est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il convient à cet égard de tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable face à une situation identique (ATF 122 IV 322 consid. 1a). Il faut en outre que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Celle-ci doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur. Cet élément constitutif de l'infraction, qui se rapporte au contenu des pensées d'une personne, relève de l'établissement des faits (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2; 119 IV 1 consid. 5a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_135/2021 du 27 septembre 2021 consid. 3.1). Subjectivement, l'auteur doit avoir l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou

d'effrayer le destinataire. Le dol éventuel suffit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_135/2021 du 27 septembre 2021 consid. 3.1; 6B_1314/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.2.1; 6B_787/2018 du 1er octobre 2018 consid. 3.1). 11.3 En l'espèce, B. a formé plainte pénale contre A. le 12 août 2022 pour les faits qui se sont déroulés le 11 août 2022. En conséquence, les conditions de l'ouverture de l'action pénale sont réunies (art. 30 al. 1 CP). Il est admis que le prévenu a traité la partie plaignante de «droguée», de «vielle conne», de «saleté», de «pute», de «déchet» et a craché sur celle-ci, le crachat ayant été reçu sur son pantalon (v. supra, consid. G.10). Sur le plan objectif, ce comportement était manifestement attentatoire à l'honneur de B. Sur le plan subjectif, le prévenu savait, ou devait à tout le moins s'en rendre compte, que les propos usités exprimaient un mépris à l'égard de la prénommée. A ce sujet, il n'a pas hésité à communiquer auprès d'un tiers un enregistrement vocal dans lequel il réitère des propos injurieux et dégradant à l'égard de celle-ci. Dès lors, il est reconnu coupable d'injures (art. 177 al. 1 CP). 11.4 S'agissant en revanche des faits relevant de l'infraction de menaces, il n'est pas établi que B. a été effrayée en raison du comportement du prévenu, car il ne ressort ni de ses déclarations, ni d'autres moyens de preuve que tel fut le cas (v. supra, consid. G.10). Partant, ces faits n'étant pas établis, le prévenu est acquitté du chef d'accusation de menaces.

- 110 - SK.2024.40

E. 12

Calomnie (art. 174 ch. 1 CP)

E. 12.1

Aux termes de l'art. 174 ch. 1 CP, quiconque, connaissant la fausseté de ses allégations et en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, quiconque propage de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaît l'inanité, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 12.2

La calomnie est une forme qualifiée de diffamation (art. 173 CP), dont elle se distingue en cela que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a dès lors pas de place pour les preuves libératoires prévues dans le cas de la diffamation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1; 6B_1254/2019 du 16 mars 2020 consid. 6.1; 6B_676/2017 du 15 décembre 2017 consid. 3.1). Sur le plan objectif, la calomnie implique donc la formulation ou la propagation d'allégations de fait fausses, qui soient attentatoires à l'honneur de la personne visée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1254/2019 précité consid.

E. 12.3

En l'occurrence, B. a déposé un complément de plainte contre le prévenu le 22 août 2022 pour calomnie (art. 174 CP). Ces faits se sont déroulés entre le 12 et le 15 août 2022. En conséquence, les conditions de l'ouverture de l'action pénale sont réunies.

E. 12.4

Les faits dénoncés par B., tels que décrits au chiffre 1.13 de l'acte d'accusation, ont été admis (v. supra, consid. G.11). Sur le plan objectif, il ne fait aucun doute que ces faits

réalisent les conditions de l'infraction au sens de l'art. 174 CP, car les fausses allégations diffusées par A. étaient de nature à porter atteinte à l'honneur et la réputation de B. Sur le plan subjectif, c'est intentionnellement que le prévenu a tenu des propos attentatoires à l'honneur de B. et les a communiqués à des tiers. En conséquence, il doit être reconnu coupable de calomnie (art. 174 ch.1 CP) pour ces faits.

E. 13

Conduite sans autorisation (art. 95 al. 1 let. a LCR)

E. 13.1

L'art. 95 al. 1 let. a LCR dispose que quiconque conduit un véhicule automobile sans être titulaire du permis de conduire requis est puni d'une peine privative de

- 111 - SK.2024.40 liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La let. b de cette disposition dispose quant à elle que quiconque conduit un véhicule automobile alors que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire lui a été refusé, retiré ou qu'il lui a été interdit d'en faire usage, est puni de la même peine.

E. 13.1.1

Le bien juridique protégé par cette disposition est la sécurité de la circulation (JEANNERET, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière, 2007, n. 2 ad art. 95 LCR). L'auteur doit conduire un véhicule automobile sur la voie publique.

L'infraction à l'art. 95 al. 1 let. a est consommée lorsque l'auteur entreprend la course, même sur quelques mètres, alors qu'il n'est pas titulaire du permis de conduire requis, c'est-à-dire du permis de la catégorie correspondant au véhicule qu'il conduit (JEANNERET, op. cit., n. 7 ad art. 95 LCR).

E. 13.1.2

Le défaut de permis de conduire ne doit pas être lié à un retrait ni à un refus de ce dernier. Autrement dit, l'art. 95 al. 1 let. a LCR ne s'applique que lorsque l'auteur n'a jamais été titulaire du permis de la catégorie considérée et ne l'a jamais requis (JEANNERET, op. cit., n. 10 ad art. 95 LCR et les réf.). Contrairement à l'art. 95 al. 1 let. a LCR, l'art. 95 al. 1 let. b LCR intervient lorsque l'auteur a sollicité la délivrance d'un permis qui lui a été refusé par l'autorité ou a été titulaire du permis qui lui a été retiré (JEANNERET, op. cit., n. 70 ad art. 95 LCR). Par retrait du permis de conduire, il s'agit de la décision prise par l'autorité de retirer une autorisation de conduire précédemment octroyée (JEANNERET, op. cit., n. 72 ad art. 95 LCR).

E. 13.2

Sur le plan subjectif, l'infraction peut être commise aussi bien par négligence que par intention (art. 100 ch. 1 LCR).

E. 13.3

En l'occurrence, les faits – initialement contestés par le prévenu – ont été reconnus aux débats (v. supra, consid. D.17.5). Il a également été retenu en fait que le prévenu était titulaire d'un permis de conduire à l'essai mais que celui-ci a révoqué le 4 mars 2020 (v. supra, consid. D.17.6).

E. 13.4

Sur le plan objectif, le prévenu circulait sur une voie publique au volant d'un véhicule automobile alors que le permis de conduire à l'essai a été annulé puis révoqué par les autorités valaisannes, le véhicule précité nécessitant un permis de conduire de catégorie B pour être utilisé par un conducteur (v. art. 3 al. 1 OAC). Les éléments constitutifs objectifs de l'infraction sont ainsi réunis. Sur le plan subjectif, le prévenu savait que son permis de conduire à l'essai a été annulé puis révoqué le 4 mars 2020. Il a ainsi agi intentionnellement. Les éléments constitutifs subjectifs de l'infraction sont donnés.

E. 13.5

Au vu de ce qui précède, le prévenu est reconnu coupable de conduite sans autorisation (art. 95 al. 1 let. b LCR) pour les faits décrits au chiffre 1.14 de l'acte d'accusation.

- 112 - SK.2024.40

E. 14

Vol d'usage (art. 94 al. 1 LCR)

E. 14.1

A teneur de l'art. 94 al. 1 LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui soustrait un véhicule automobile dans le dessein d'en faire usage (let. a) ou celui qui conduit un véhicule soustrait ou y prend place en tant que passager en sachant dès le départ qu'il a été soustrait (let. b).

E. 14.2

La soustraction correspond à la prise de possession d'un véhicule avec l'intention d'en faire usage. La soustraction est consommée dès que l'auteur s'est arrogé la maîtrise exclusive du véhicule, par exemple en le déplaçant (GIGER, SVG Kommentar, 8e éd., 2014, n. 3 ad art. 94 LCR), sans intention d'appropriation (GIGER, op. cit. n. 14 ad art. 94 LCR). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle (BUSSY/RUSCONI ET AL., Code suisse de la loi sur la circulation routière commenté, 4e éd., 2015, n. 1.8 ad art. 94 LCR). En l'occurrence, il est établi que le prévenu a soustrait sans droit le véhicule de B. le 11 août 2022 et qu'il l'a utilisé jusqu'au 6 septembre 2022 (v. supra, consid. G.12). Sur le plan subjectif, il savait que ce véhicule ne lui appartenait pas et qu'il n'était pas autorisé à l'utiliser. Partant, les conditions de l'art. 94 al. 1 let. a LCR sont réunies.

E. 14.3

Au vu de ce qui précède, le prévenu s'est rendu coupable de vol d'usage au sens de l'art. 94 al. 1 let. a LCR.

E. 15

Infraction à l'art. 19a ch. 1 en relation avec l'art. 19 al. 1 let. d LStup

E. 15.1

A teneur de l'art. 19a ch. 1 LStup, quiconque, sans droit, consomme intentionnellement des stupéfiants ou commet une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible d'une amende. La cocaïne est un produit stupéfiant (art. 2a LStup; art. 1 al. 2 let. a OTStup-DFI, Annexe 1).

E. 15.2

En l'espèce, le prévenu a admis avoir consommé de la cocaïne jusqu'à la mi-mars 2023. Il a également admis avoir acheté ce stupéfiant auprès de tiers inconnus à [...] et [...], réalisant ainsi le comportement punissable prévu à l'art.

E. 15.3

Au vu de ce qui précède, le prévenu est reconnu coupable de violation de l'art. 19a ch. 1 en relation avec l'art. 19 al. 1 let. d LStup pour les faits survenus entre le 31 octobre 2021 et la mi-mars 2023, étant précisé que les faits antérieurs au 31 octobre 2021 sont prescrits.

- 113 - SK.2024.40 16. Fixation des peines 16.1 Droit applicable Les infractions retenues contre le prévenu ont été commises entre le printemps 2020 et la mi-mars 2023. Les sanctions prévues pour les infractions de vol (art. 139 CP), d'escroquerie (art. 146 CP), d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 al. 1 CP) et de dénonciation calomnieuse (art. 303 ch. 1 CP) ont fait l'objet de modifications avec l'adoption de la loi fédérale du 17 décembre 2021 sur l'harmonisation des peines, entrée en vigueur le 1er juillet 2023 (RO 2023 259). L'entrée en vigueur de cette loi fédérale n'est toutefois pas déterminante dans le cas d'espèce sous l'angle du principe de la *lex mitior* (art. 2 al. 2 CP), dans la mesure où, comme cela sera exposé ci-après, ces modifications légales n'exercent aucune influence sur les peines fixées pour ces infractions. 16.2 Fixation des peines 16.2.1 Le juge fixe la peine en fonction de la culpabilité de l'auteur. Il tient compte des antécédents et de la situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur la vie de l'auteur (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité se détermine en fonction de la gravité de l'atteinte ou de la mise en danger du bien juridique concerné, du caractère répréhensible de l'acte, des mobiles et des objectifs de l'auteur, ainsi que de la mesure dans laquelle l'auteur pouvait éviter l'atteinte ou la mise en danger au vu des circonstances internes et externes (art. 47 al. 2 CP). La loi n'énumère pas de manière détaillée et exhaustive tous les éléments à prendre en considération, ni leurs effets exacts lors de la détermination de la peine. Il appartient au tribunal de décider dans quelle mesure il prend en compte les différents facteurs de fixation de la peine (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 et les réf.). Le juge disposant d'un large pouvoir d'appréciation, il ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente, au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6). Les éléments fondant la culpabilité que le juge doit examiner en premier lieu sont ceux qui se rapportent à l'acte lui-même (Tatkomponente), à savoir notamment, du point de vue objectif, la gravité de la lésion ou de la mise en danger, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). S'agissant de la gravité de la lésion, il sera tenu compte de l'importance du bien juridiquement protégé par la norme et du résultat de l'activité illicite. Pour déterminer le caractère répréhensible de l'acte et de son mode d'exécution, la façon dont l'auteur a déployé son activité criminelle et l'ensemble des circonstances sont pris en considération (MATHYS, Leitfaden Strafzumessung, 2e éd. 2019, p. 38, n. 91; WIPRÄCHTIGER/KELLER, Basler

- 114 - SK.2024.40 Kommentar, vol. I, 4e éd. 2019, n. 90 ss ad art. 47 CP; QUELOZ/MANTELLI-RODRIGUEZ, Commentaire romand du Code pénal I, 2e éd. 2021, n. 6, 6a et 14 ss ad art. 47 CP). Du point de vue subjectif, sont pris en considération l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). Il s'agira notamment de déterminer à quel point l'auteur était ou non libre de choisir entre le comportement licite et illicite et par conséquent s'il lui aurait

été facile ou non d'éviter de passer à l'acte. Plus il lui aurait été facile de respecter la norme enfreinte, plus sa décision de l'avoir transgressée pèse lourd et, partant, sa faute est grave, et vice versa (ATF 127 IV 101 consid 2a; 122 IV 241 consid. 1a et les arrêts cités). Il sera tenu compte aussi de la répétition et de la durée du comportement illicite, soit l'énergie criminelle déployée par l'auteur. Quant aux motivations et buts de l'auteur, il faut examiner les raisons qui l'ont incité à violer la loi, le caractère égoïste ou futile du mobile poursuivi constituant un critère à charge dans la fixation de la sanction (MATHYS, op. cit., p. 61, n. 154; WIPRÄCHTIGER/KELLER, op. cit., n. 115 ss ad. art. 47 CP; QUELOZ/MANTELLI-RODRIGUEZ, op. cit., n. 22 ss et 36 ss ad art. 47 CP). Le juge doit également apprécier les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, origine socioéconomique, intégration sociale, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que l'attitude et les comportements du condamné après les faits qui lui sont reprochés et au cours de la procédure pénale (aveux, collaboration à l'enquête, remords, prise de conscience de sa propre faute; ATF 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_759/2011 du 19 avril 2012 consid. 1.1; QUELOZ/MANTELLI-RODRIGUEZ, op. cit., n. 68 ss ad art. 47 CP). Pour apprécier l'effet prévisible de la peine sur l'avenir du prévenu, le juge se demande quelles seront, selon toute vraisemblance, les incidences principales de la peine infligée sur la vie future du prévenu. A cet égard, il convient également de tenir compte du fait que certains délinquants sont plus durement touchés par l'exécution d'une peine privative de liberté. La vulnérabilité face à la peine ne doit cependant être retenue comme circonstance atténuante que si elle rend la sanction considérablement plus dure pour le prévenu que pour la moyenne des autres condamnés, par exemple en cas de maladie grave, de psychoses claustrophobiques ou de surdimutité. Il ne s'agit en effet pas de favoriser les délinquants appartenant à la classe sociale privilégiée par rapport aux simples citoyens (arrêt du Tribunal fédéral 6B_14/2007 du 17 avril 2017 consid. 6.4). Dans la mesure où ils ne s'attachent pas à l'un ou l'autre des délits commis mais à l'ensemble de ceux-ci, les facteurs aggravants ou atténuants liés à l'auteur ne doivent être pris en compte qu'après avoir déterminé, le cas échéant, la peine d'ensemble provisoire y relative (arrêts du Tribunal fédéral 6B_265/2017 du 9 février 2018 consid. 2.3; 6B_745/2017 du 12 mars 2018 consid. 2.7).

- 115 - SK.2024.40 16.2.2 La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; 134 IV 97 consid. 4.2.2). Pour déterminer le genre de peine, le juge doit tenir compte de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est pas déterminante dans ce cadre (ATF 147 IV 241 consid. 3.2; 144 IV 313 consid. 1.1.1). 16.2.3 Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le juge dispose

d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle: une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave à très grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de celle-ci. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité sans lui attribuer une signification excessive (ATF 136 IV 55 consid. 5.6; arrêt du Tribunal fédéral 6B_124/2020 du 1er mai 2020 consid. 2.2.1).

16.3 Détermination du genre des peines

16.3.1 S'agissant de faits relatifs aux faux euros, A. a été reconnu coupable d'escroquerie par métier (art. 146 al. 1 et 2 CP), de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP), de tentative d'importation de fausse monnaie (art. 244 al. 1 CP en lien avec les art. 22 et 250 CP), d'importation de fausse monnaie (art. 244 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP) et de blanchiment d'argent (art. 305bis ch.1 CP).

16.3.2 A. a également été reconnu coupable d'autres infractions, sans lien avec les faits relatifs aux faux euros, à savoir d'autres infractions d'escroquerie par métier (art. 146 al. 1 et 2 CP), utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 al. 1 CP), vol (art. 139 ch. 1 CP), blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP), faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP), dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), détérioration de données (art. 144bis ch.1 CP), dénonciation calomnieuse (art. 303 ch. 1 CP),

- 116 - SK.2024.40 injure (art. 177 al. 1 CP), calomnie (art. 174 ch. 1 CP), conduite sans autorisation (art. 95 al. 1 let. b LCR), vol d'usage (art. 94 al. 1 LCR) et violation de l'art. 19a ch. 1 en relation avec l'art. 19 al. 1 let. d LStup.

16.3.3 Les infractions en lien avec les faux euros qui ont été retenues contre le prévenu offrent toutes le choix entre une peine privative de liberté et une peine pécuniaire. Ces infractions sont toutes étroitement liées entre elles sur le plan matériel. Ainsi, l'infraction d'escroquerie par métier liée aux faux euros (art. 146 al. 1 et 2 CP) s'applique en concours réel avec la mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP), qui entre elle-même en concours réel avec l'infraction d'importation de fausse monnaie (art. 244 al. 1 CP). De même, les infractions de blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP) et d'escroquerie par métier (art. 146 al. 1 et 2 CP) entrent en concours réel. Dans ces circonstances, ces infractions ne peuvent pas être jugées séparément et elles doivent être considérées comme formant un tout car elles sont toutes au service de l'enrichissement de A. et sont en lien les unes avec les autres. Chacune de ces infractions justifie le prononcé d'une peine privative de liberté au regard de la gravité des faits dont le prévenu s'est rendu coupable. L'activité délictuelle du prévenu était planifiée. En effet, il a choisi d'agir dans des lieux où l'utilisation d'euros était une opération courante ou, du moins, pas inhabituelle. Pour ne pas éveiller de soupçons, il a diversifié le plus possible les lieux de ses agissements et a eu principalement recours à des coupures couramment utilisées en Suisse. Vu sa manière d'agir, il était prêt à écouler de faux euros en Suisse à de nombreuses reprises et selon le même mode opératoire. Seule son arrestation a permis de mettre un terme à son activité délictuelle. Il ne s'agit donc pas d'actes isolés. Une peine privative de liberté apparaît donc adéquate pour sanctionner la gravité de ces faits. Il faut aussi relever que le prénommé possède des antécédents judiciaires en raison de condamnations prononcées contre lui en Suisse. Ces précédentes condamnations ne l'ont pourtant pas dissuadé de commettre de nouvelles infractions en Suisse, ce qui démontre une certaine insensibilité à la sanction pénale. Le prénommé n'a

exprimé aucun remords durant la procédure, bien qu'il ait parfois cherché à dédommager certains lésés. Dès lors, une peine privative de liberté se justifie également sous l'angle de la prévention spéciale. S'agissant des autres escroqueries commises par métier (art. 146 al. 1 et 2 CP), des faux dans les titres (art. 251 CP), de l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 al. 1 CP), du blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP) et de la dénonciation calomnieuse (art. 303 ch. 1 CP), une peine privative de liberté se justifie également, eu égard à la gravité des faits commis par le prévenu. Ainsi, le prévenu a commis de nombreux faux lui ayant permis notamment de commettre de nombreuses escroqueries. Il a également utilisé les codes de cartes, respectivement d'accès e-banking, de G. et de B. afin de s'enrichir personnellement, au détriment des personnes suscitées. Il n'a en outre pas hésité à dénoncer faussement une tierce personne sur le plan pénal afin de commettre une escroquerie à l'assurance. Les antécédents judiciaires du

- 117 - SK.2024.40 prévenu dénotent, du reste, une propension à commettre des escroqueries, des dommages à la propriété et d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, le prévenu ayant déjà été condamné à [...] pour les mêmes infractions en 2020, ce qui indique une certaine persistance dans la délinquance. Le prévenu, bien qu'ayant partiellement dédommagé les lésés, n'a pas exprimé de regrets, de sorte qu'il ne semble pas conscient de la gravité de sa situation. Pour ces motifs, une peine privative de liberté se justifie également sous l'angle de la prévention spéciale. L'art. 49 al. 1 CP s'applique en concours réel aux infractions précitées. S'agissant des autres infractions dont le prévenu s'est rendu coupable (calomnie, vol, injure, dommages à la propriété, détérioration de données, conduite sans autorisation et vol d'usage), elles semblent pour la plupart constituer des actes isolés, sans rapport avec les infractions précédentes, nettement plus graves. Des jours-amendes paraissent ici appropriés et suffisants pour sanctionner les agissements du prévenu. Pour ce qui est de la contravention à l'art. 19a ch. 1 LStup, seule une amende peut ici entrer en considération. 16.3.4 L'infraction d'escroquerie par métier (art. 146 al. 1 et 2 CP) est l'infraction la plus grave commise par A. Comme mentionné plus haut, il y a lieu de prononcer une peine privative de liberté. Il convient alors de fixer, dans un premier temps, la peine de base pour l'infraction d'escroquerie par métier, puis de l'augmenter pour sanctionner les autres infractions justifiant le prononcé d'une peine du même genre, en application de l'art. 49 al. 1 CP. 16.3.5 Peine de base Entre mai 2020 et le 24 février 2023, A. a réalisé l'infraction d'escroquerie à 44 reprises, pour un enrichissement total de EUR 5'000.- et CHF 19'814.95 et un enrichissement attendu de CHF 40'963.15. D'un point de vue objectif, A. a mis en place diverses stratégies lui permettant non seulement d'écouler des faux euros en Suisse, mais également de récolter de l'argent en prétextant la vente de téléphones portables, en annonçant faussement le vol de son pendentif ou encore en falsifiant des factures. Grâce à ces divers modes opératoires, les parties lésées ont été trompées astucieusement et ont subi un dommage économique. Grâce au modus operandi astucieux dont il a fait preuve, A. a pu commettre une escroquerie à de très nombreuses reprises et au préjudice d'un grand nombre de lésés. A cela s'ajoute que le bénéfice perçu et celui escompté est non négligeable. Sous l'angle subjectif, A. a fait preuve d'une volonté délictuelle très importante, soutenue et durable. En l'espace d'un peu moins de trois ans, il a commis 44 escroqueries. Il a fait preuve de persévérance et de détermination dans son activité criminelle, qu'il a exercée à l'instar d'une profession. Il a agi uniquement par appât du gain. Ses mobiles étaient donc purement égoïstes. Il est à noter

- 118 - SK.2024.40 que l'expertise psychiatrique a considéré que le prévenu n'était que partiellement capable de se déterminer par rapport à son appréciation sur le caractère illicite de ses actes, en raison de l'intrication de sa dépendance aux stupéfiants et du trouble de la personnalité qu'il présente, résultant en une diminution légère de responsabilité par une altération de ses facultés volitives (v. supra, consid. F.5). Partant, la Cour prendra systématiquement en compte la légère diminution de la responsabilité pénale de A. dans la fixation des peines. Compte tenu de tous ces éléments et au regard de la légère diminution de sa responsabilité pénale, la faute de A. apparaît moyennement grave. Une peine privative de liberté de base de 14 mois apparaît dès lors justifiée pour sanctionner l'infraction d'escroquerie par métier (art. 146 al. 1 et 2 CP) commise par A.

16.3.6 Application du principe de l'aggravation En ce qui concerne les autres infractions commises par A., il y a lieu de relever ce qui suit. A. a réalisé l'infraction d'importation de fausse monnaie à trois reprises, pour une somme de EUR 38'700.-. Celle-ci est restée au stade de la tentative à deux reprises, pour EUR 9'000.-. S'agissant de son modus operandi, le prévenu a commandé sur Internet ou s'est déplacé aux Pays-Bas pour se procurer la fausse monnaie. Quant à l'infraction de mise en circulation de fausse monnaie, le prévenu a agi à 20 reprises pour une somme de EUR 5'500.-. Sur le plan objectif, A. a agi seul. La commission de ces infractions était parfaitement réfléchie. La mise en circulation de faux euros en Suisse a concrètement porté atteinte à un bien juridique protégé d'importance, à savoir la sécurité des transactions financières et la confiance que l'on accorde à une monnaie comme moyen de paiement. A. a commis l'infraction de mise en circulation de fausse monnaie à 20 reprises entre le printemps 2020 et août 2020, ce qui démontre une activité soutenue. Ces éléments confirment la volonté délictuelle importante dont A. a fait preuve. Sur le plan subjectif, il a agi intentionnellement, dans le seul but de s'enrichir. La fréquence à laquelle les infractions ont été perpétrées en l'espace de quelques mois et leur commission répétée neutralise les effets de l'art. 22 al. 1 CP pour les deux cas où elle est restée au stade de la tentative. L'introduction en Suisse des faux euros, acquis à l'étranger (Pays-Bas), soit une somme importante dont la fausseté était difficilement décelable, a contribué à mettre en danger la sécurité des transactions financières, soit un bien juridique d'importance. Sur le plan subjectif, A. a aussi agi de manière intentionnelle. Il savait qu'il s'agissait de faux euros et il les a introduits en Suisse dans le seul but de les écouler comme authentiques et de s'enrichir. Il ne bénéficie d'aucune circonstance atténuante pour ces faits.

- 119 - SK.2024.40 En ce qui concerne les faux dans les titres, ils sont principalement liés aux infractions d'escroquerie commises en ligne à l'encontre des acheteurs de téléphone, respectivement de D. A. a dû commettre cette infraction afin de pouvoir procéder aux diverses escroqueries qu'il a commises. L'infraction a été commise à 30 reprises entre novembre 2019 et février 2023. Quant à son modus operandi, A. a modifié, respectivement créé de faux documents. Même si ce mode de faire n'est pas très sophistiqué, les documents étaient de bonne qualité et aptes à induire en erreur. Le prévenu ne bénéficie d'aucune circonstance atténuante en la matière. A. s'est également rendu coupable d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur. Il a retiré une fois CHF 3'000.- et a transféré une fois CHF 485'000.-. Même s'il n'a agi qu'à deux reprises, les sommes en jeu sont importantes. En ce qui concerne le transfert de CHF 485'000.-, l'énergie criminelle déployée est non négligeable, le prévenu ayant dû contacter sa banque, produire un faux document et imiter la signature de B. pour parvenir à ses fins. Il a agi intentionnellement et ne bénéficie également d'aucune circonstance atténuante. A. a également commis l'infraction de

blanchiment d'argent. Les sommes en jeu sont de CHF 63'111.86 et EUR 1'238.19. Il a tenté de commettre l'infraction à deux reprises, en tentant de blanchir la même somme deux fois, pour un total de CHF 570'000.-. Il a commis ces infractions entre mai 2020 et mars 2023, soit une période assez longue. Il a agi intentionnellement sans bénéficiaire de circonstance atténuante. Enfin, A. a commis l'infraction de dénonciation calomnieuse, infraction liée à l'escroquerie à l'assurance. C'est de manière intentionnelle qu'il a dénoncé pénalement un tiers en l'accusant faussement d'avoir commis un vol. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et au regard de la légère diminution de sa responsabilité pénale, la faute de A. apparaît moyennement grave pour les infractions précitées. Partant, pour sanctionner adéquatement sa faute, il se justifie d'augmenter la peine de base de 27 mois. Il s'ensuit une peine d'ensemble théorique de 41 mois.

Afin de fixer la peine d'ensemble définitive, il faut encore tenir compte des facteurs personnels. L'intéressé était âgé d'un peu moins, voire d'un peu plus de 30 ans au moment des faits, lesquels se sont déroulés sur une période relativement longue. Il est aujourd'hui âgé de 32 ans et il est en bonne santé, bien qu'il prenne du Temesta afin de gérer ses problèmes d'anxiété et de drogue. Il a des problèmes d'addiction à la drogue et l'alcool depuis 2008 ou 2010. Sa situation personnelle a pour le surplus été décrite au considérant F, auquel il est renvoyé. Au moment des faits, A. n'avait pas d'emploi. Il a des dettes et actes de défaut de biens et n'a aucune fortune personnelle. S'agissant de sa jeunesse, on ne peut pas dire que celle-ci a été particulièrement difficile. Au contraire, la Cour

- 120 - SK.2024.40 constate que A. a grandi dans un environnement très privilégié et bénéficiait du soutien financier constant de ses parents, y compris à l'âge adulte, de sorte qu'il n'avait aucune raison de s'adonner à des activités criminelles dans un pur dessein de profit. Durant la procédure, il n'a montré aucun remords, même s'il a parfois cherché à dédommager certaines parties plaignantes. Au chapitre des antécédents judiciaires, le prévenu a été condamné le 21 juillet 2014 par le Ministère public de l'arrondissement de la [...], à [...], pour violation d'une interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool et conducteur se trouvant dans l'incapacité de conduire, à une peine pécuniaire de 20 jours-amende à CHF 20.-, accompagnée du sursis à l'exécution de la peine durant trois ans. Il a été condamné le 5 mai 2017 par le Ministère public du canton du Valais, Office central, pour violation des règles sur la circulation routière et conducteur se trouvant dans l'incapacité de conduire, à une peine pécuniaire de 34 jours- amende à CHF 70.-. Le 4 mai 2020, il a été condamné par le Ministère public du canton de Genève pour dommages à la propriété, escroquerie et utilisation frauduleuse d'un ordinateur à une peine pécuniaire de 120 jours-amende à CHF 30.-, avec sursis durant trois ans (TPF 12.231.1.001-007). Cette condamnation à [...] ne l'a toutefois pas dissuadé de cesser ses agissements délictueux, vu qu'il les a poursuivis et que seule son arrestation dans la présente procédure a permis d'y mettre un terme. Durant la présente procédure, sa collaboration avec les autorités a été assez moyenne. Bien qu'il ait reconnu avoir commis certaines des infractions, il a contesté certaines d'entre elles à plusieurs reprises, avant d'instruire son avocat et de reconnaître aux débats seulement avoir commis d'autres infractions qui lui étaient reprochées, en particulier le transfert de CHF 485'000.-. A sa décharge, il est retenu qu'il a cherché à indemniser certains des lésés. Sa prise de conscience de la gravité de ses actes apparaît néanmoins assez faible. En outre, au vu de ses nombreux antécédents, un risque de récidive ne peut pas être exclu, le prévenu ayant du reste déjà récidivé pour les infractions d'escroquerie. En conclusion, la situation personnelle de A., qui n'appelle pas de remarque particulière, a un

effet neutre sur la peine. En revanche, ses antécédents judiciaires et sa récidive sont des facteurs aggravants, de même que l'absence de regret et de prise de conscience de la gravité de ses actes. En conclusion, la Cour considère qu'il y a lieu d'aggraver la peine d'ensemble de trois mois pour tenir compte de ces facteurs personnels négatifs. Dans ces circonstances, la peine privative de liberté est fixée à 44 mois. En définitive, la peine privative de liberté pour les infractions d'escroquerie par métier (art. 146 al. 1 et 2 CP), d'importation de fausse monnaie (art. 244 al. 1 CP), de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 CP), de faux dans les titres (art. 251 CP), d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 al. 1 CP), de blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP) et de dénonciation calomnieuse (art. 303 ch. 1 CP), est fixée à 44 mois.

- 121 - SK.2024.40 16.3.7 En ce qui concerne les autres infractions pour lesquelles A. a été reconnu coupable, à savoir la calomnie (art. 174 ch. 1 CP), le vol (art. 139 ch. 1 CP), l'injure (art. 177 al. 1 CP), les dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), la détérioration de données (art. 144bis ch. 1 CP), la conduite sans autorisation (art. 95 al. 1 let. a LCR) et le vol d'usage (art. 94 al. 1 LCR), ces infractions semblent constituer des actes isolés et leur gravité apparaît moins importante. Une peine pécuniaire apparaît alors suffisante pour les sanctionner. En l'espèce, l'infraction la plus grave est celle de calomnie, A. ayant notamment envoyé des photos intimes de B. à plusieurs destinataires. A. a réalisé l'infraction de calomnie à plusieurs reprises, en communiquant à des tiers des faits attentatoires à l'honneur de B. Il a agi intentionnellement et sa culpabilité n'est pas négligeable. Une peine pécuniaire de 60 jours-amende apparaît justifiée pour sanctionner la commission de cette infraction. En ce qui concerne les autres infractions commises par A., pour lesquelles une peine pécuniaire apparaît adéquate, il se justifie d'augmenter la peine de base précitée, en application du principe de l'aggravation, de 125 jours-amende pour sanctionner ces infractions, pour un total de 185 jours-amende, ramenés au maximum légal, soit 180 jours-amende (cf. l'art. 34 al. 1 CP). Enfin, pour sanctionner l'infraction de violation de l'art. 19a ch. 1 en relation avec l'art. 19 al. 1 let. d Lstup, une amende de CHF 500.- paraît adéquate, avec pour peine privative de liberté de substitution, cinq jours de détention privative de liberté (art. 36 al. 1 CP). 17. Fixation du montant du jour-amende 17.1 Aux termes de l'art. 34 al. 2 CP, en règle générale, le jour-amende est de CHF 30.- francs au moins et de CHF 3'000.- au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à CHF 10.-. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital. 17.2 En l'espèce, au vu de la situation personnelle du prévenu, sans emploi actuellement et sans perspective d'emploi concrète, il y a lieu de fixer le montant du jour-amende à son minimum, soit CHF 30.-.

- 122 - SK.2024.40 18. Conclusions sur les peines 18.1 En conclusion, A. est condamné à une peine privative de liberté de 44 mois, à une peine pécuniaire de 180 jours-amende à CHF 30.- le jour-amende et à une amende de CHF 500.-. 18.2 A. a été maintenu en détention du 31 mars au 20 juillet 2023, soit durant 112 jours. Il s'ensuit que la peine privative de liberté de 44 mois est prononcée sous déduction de la détention avant jugement subie durant 112 jours, en application de l'art. 51 CP.

E. 19

Sursis à l'exécution de la peine (art. 42 ss CP)

E. 19.1

Conformément à l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur exigé par l'art. 42 CP, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s.; 134 IV 1 consid. 4.2.1 p. 5).

E. 19.2

Selon la jurisprudence, sursis et mesures sont incompatibles. En effet, la mesure, y compris le traitement ambulatoire de l'art. 63 CP, doit être de nature à écarter un risque de récidive et, partant, suppose qu'un tel risque existe. Le prononcé d'une mesure implique donc nécessairement un pronostic négatif. A l'inverse, l'octroi du sursis suppose que le juge n'ait pas posé un pronostic défavorable et, partant, qu'il ait estimé qu'il n'y avait pas de risque de récidive (ATF 135 IV 180 consid. 2.3; 134 IV 1 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.4 et les références citées).

E. 19.3

Aux termes de l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP.

E. 19.4

En l'espèce, A. est condamné à une peine privative de liberté de 44 mois, à une peine pécuniaire de 180 jours-amende et à une amende de CHF 500.-. Comme la peine privative de liberté précitée est supérieure à 24 mois, respectivement à 36 mois, un sursis et un sursis partiel sont exclus. S'agissant de la peine

- 123 - SK.2024.40 pécuniaire de 180 jours-amende, le sursis ne peut pas entrer en considération, dans la mesure où, comme on va le voir ci-après, un traitement ambulatoire (art. 63 CP) doit être ordonné en faveur du prévenu. Quant à l'amende, les dispositions relatives au sursis ne sont pas applicables (art. 105 al. 1 CP). Partant, aucun sursis ne peut être accordé à A. pour les peines dont il a fait l'objet.

E. 19.5

A. a commis les faits dont il a été reconnu coupable durant le délai d'épreuve qui lui avait été octroyé le 5 mai 2017 par le Ministère public du canton du Valais et le 4 mai 2020 par le Ministère public du canton de Genève. Dans la mesure où le risque de récidive est élevé, compte tenu des conclusions de l'expertise psychiatrique du prévenu, les conditions de l'art. 46 al. 1 CP sont réunies. Partant, les sursis à l'exécution de la peine pécuniaire de 34 jours-amende à CHF 70.- prononcée le 5 mai 2017 par le Ministère public du canton du Valais, Office central, et de la peine pécuniaire de 120 jours-amende à CHF 30.- prononcée

le 4 mai 2020 par le Ministère public du canton de Genève, sont révoqués. Il est précisé que la peine pécuniaire de 180 jours-amende à CHF 30.- le jour-amende prononcée par la Cour de céans (v. supra, consid. 18.1) constitue une peine d'ensemble comprenant les peines pécuniaires ici révoquées (v. l'art. 46 al. 1 in fine CP).

E. 20

Traitement ambulatoire (art. 63 CP)

E. 20.1

Aux termes de l'art. 56 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (al. 1). Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (al. 2).

E. 20.2

Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Dans ce cadre, l'expert devra se prononcer, en particulier, sur la forme du traitement et la mesure qui lui semble la plus appropriée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_39/2018 du 5 juillet 2018 consid. 1.1.2 et les réf.).

E. 20.3

A teneur de l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, aux conditions suivantes: a. l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état; b. il

- 124 - SK.2024.40 est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état.

E. 20.4

En l'espèce, l'expertise psychiatrique n'a pas considéré, au chapitre de sa responsabilité pénale, que A. souffrait «d'une pathologie qui pourrait entraver sa capacité à apprécier le caractère illicite de ses actes». Sur le plan volitif, en revanche, l'expertise a considéré que A. n'était que «partiellement capable de se déterminer librement, en raison de l'intrication des symptômes de manque et/ou de l'effet des substances psychoactives associé au trouble de la personnalité avec des traits dyssociaux et narcissiques». Partant, la responsabilité pénale du prévenu a été considérée comme légèrement diminuée au moment des faits reprochés. Le risque de réitération a été considéré comme étant élevé pour des actes semblables et pour la consommation de substances illicites, en particulier la cocaïne. L'expertise a préconisé la mise en œuvre d'un traitement ambulatoire comprenant un suivi addictologique avec des contrôles réitérés et inopinés d'abstinence, un traitement psychiatrique, ainsi qu'un suivi médical et social, traitement qui peut être mis en place pendant l'exécution d'une peine (v. supra, consid. F.5).

E. 20.5

La Cour ne voit aucune raison de ne pas suivre les recommandations de l'expertise suscitée, d'autant plus que la défense a également proposé un traitement ambulatoire (TPF 12.720.021 s.). Une telle mesure apparaît de surcroît conforme aux exigences de l'art. 56 al. 1 et 2 CP. Partant, il est ordonné un traitement ambulatoire en faveur du prévenu (art. 63 al. 1 CP).

E. 21

Autorités compétentes en matière d'exécution des peines et du traitement ambulatoire

E. 21.1

Conformément à l'art. 74 al. 2 LOAP, l'autorité pénale de la Confédération désigne dans son prononcé le canton compétent en matière d'exécution.

E. 21.2

En l'espèce, compte tenu du domicile du prévenu, les autorités du canton du Valais sont compétentes pour l'exécution des peines et du traitement ambulatoire.

E. 22

Séquestre et confiscation

E. 22.1

A teneur de l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). Pour procéder à une confiscation, il doit exister un lien de

- 125 - SK.2024.40 connexité entre la commission de l'infraction et l'objet à confisquer (ATF 128 IV 81 consid. 4.2 p. 94). Seul peut être confisqué en vertu de l'art. 69 al. 1 CP l'objet qui a servi ou devait servir à commettre une infraction ou qui est le produit d'une infraction. Dans chacun de ces cas, la confiscation ne peut être prononcée que si, en outre, l'objet compromet la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (arrêt du Tribunal fédéral 6S.317/2006 du 10 octobre 2006 consid. 2.1). Le juge doit apprécier si ce risque existe à l'avenir et si la confiscation de l'objet s'impose (ATF 130 IV 143 consid. 3.3.1 p. 149). Il suffit qu'il soit vraisemblable qu'il y ait un danger si l'objet en question n'est pas confisqué (ATF 127 IV 203 consid. 7b p. 207). Dans tous les cas, la confiscation doit être conforme au principe de la proportionnalité (ATF 125 IV 185 consid. 2a p. 187 et les arrêts cités). Il s'ensuit que la mise hors d'usage ou la destruction des objets confisqués ne peut être ordonnée que si elle est nécessaire à atteindre le but visé. Conformément à l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. La décision de confiscation fait l'objet d'un avis officiel et les prétentions des lésés ou de tiers s'éteignent cinq ans après cet avis (art. 70 al. 4 CP). Selon l'art. 70 al. 1 CP, une confiscation patrimoniale n'est envisageable que dans la mesure où la remise au lésé du bien patrimonial est définitivement ou, à tout le moins, momentanément impossible. Tel est le cas lorsqu'il n'est pas clairement établi lequel des lésés a un droit sur le bien à confisquer (MADELEINE HIRSIG-VOUILLOZ, in CR-CP I, n. 25 ad art. 70 CP).

E. 22.2

En l'espèce, le MPC a conclu à la confiscation des objets ayant servi à la commission des infractions, le séquestre de certains objets appartenant à A. pour le paiement des frais de procédure et la restitution des autres objets. Ces conclusions peuvent être admises, étant précisé que la défense ne s'y est pas opposée (TPF 12.720.022). Partant, la Cour ordonne la confiscation, respectivement la restitution de certains objets à G., B. et A., et à conserver au dossier divers moyens de preuves, selon les conclusions prises par le MPC aux débats (TPF 12.721.132-136).

E. 22.3

En conséquence, les objets suivants sont confisqués et mis hors d'usage (art. 69 al. 1 et 2 CP): n° 1 (ID PAC 14198), 10 (ID PAC 14178), 12 (ID PAC 14174), 13 (ID PAC 14173), 14 (ID PAC 14172) et 55 (ID PAC 15272).

Les objets suivants sont confisqués et mis hors d'usage (art. 249 al. 1 CP): n° 17 (ID PAC 13085), 18 (ID PAC 13085), 19 (ID PAC 13085), 20 (ID PAC 13085), 23 (ID PAC 13085), 24 (ID PAC 13085), 25 (ID PAC 13085), 26 (ID PAC 13085), 27 (ID PAC 13085), 30 (ID PAC 13085), 31 (ID PAC 13085), 32 (ID PAC 13085), 33 (ID PAC 13085), 36 (ID PAC 13085), 37 (ID PAC 13085), 38 (ID PAC 13085), 39 (ID PAC 13085), 40 (ID PAC 13085), 41 (ID PAC 13085), 42 (ID PAC 13085), 43

- 126 - SK.2024.40 (ID PAC 13085), 44 (ID PAC 13085), 45 (ID PAC 13085), 46 (ID PAC 13085), 47 (ID PAC 13085), 48 (ID PAC 13085), 49 (ID PAC 13085) et 50 (ID PAC 13085).

Les objets suivants sont séquestrés en vue du paiement des frais de procédure (art. 263 al. 1 let. b en lien avec l'art. 268 al. 1 let. a CPP): n° 2 (ID PAC 14195), 6 (ID PAC 14171), 8 (ID PAC 14177), 11 (ID PAC 14179), 53 (ID PAC 25219), 63 (ID PAC 15273), 65 (ID PAC 15274) et 67 (ID PAC 15275).

Les objets suivants sont restitués à G. (art. 267 al. 1 CPP): n° 3 (ID PAC 27195), 4 (ID PAC 27194) et 5 (ID PAC 27193).

Les avoirs déposés sur le compte bancaire n° CH[...] au nom de A. auprès de la Banque 2 sont intégralement restitués à B. (art. 267 al. 1 CPP).

Les objets suivants sont restitués à A. (art. 267 al. 1 CPP): n° 58 (ID PAC 30445), 59 (ID PAC 30446) et 60 (ID PAC 30447).

Les objets et sauvegardes forensiques suivants sont conservés au dossier comme moyens de preuve (art. 263 al. 1 let. a CPP): n° 2 (ID PAC 102271), 7 (ID PAC 102268), 9 (ID PAC 102269), 11 (ID PAC 102270), 15 (ID PAC 13085), 16 (ID PAC 13085), 21 (ID PAC 13085), 22 (ID PAC 13085), 28 (ID PAC 13085), 29 (ID PAC 13085), 34 (ID PAC 13085), 35 (ID PAC 13085), 51 (ID PAC 30520), 52 (ID PAC 30535), 54 (ID PAC 100981), 56 (ID PAC 30441), 57 (ID PAC 30442), 61 (ID PAC 30448), 62 (ID PAC 30449), 64 (ID PAC 101262), 66 (ID PAC 101263), 68 (ID PAC 101275), 69 (ID PAC 101342), 70 (ID PAC 101341) ainsi que tous les documents mentionnés dans le tableau n° 13 de l'acte d'accusation du 9 juillet 2024 (procédure SV.20.0868).

E. 23

Les prétentions des parties plaignantes

E. 23.1

Selon l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Les conclusions civiles consistent principalement en des prétentions en dommage-intérêts (art. 41 ss CO) et en réparation du tort moral (art. 47 et 49 CO) dirigées contre le prévenu (JEANDIN/FONTANET, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., 2019, [ci-après: CR-CPP], n. 16 s. ad art. 122 CPP et les réf.). Quoique régi par les art. 122 ss CPP, le procès civil dans le procès pénal demeure soumis à la maxime des débats et à la maxime de disposition. Ainsi, l'art. 8 CC est applicable au lésé qui fait valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_193/2014 du 21 juillet 2014 consid. 2.2 et les arrêts cités). Ces exigences se retrouvent à l'art. 123 al. 1 CPP, lequel impose au lésé de chiffrer ses conclusions civiles, de les motiver par écrit et de citer les moyens

- 127 - SK.2024.40 de preuve qu'il entend invoquer. S'agissant du devoir de motiver, il impose au lésé d'exposer les faits sur lesquels se fondent ses conclusions. Il s'agit non seulement des faits sur lesquels porte l'instruction relative à l'action pénale, mais aussi ceux permettant d'établir la quotité du dommage et le lien de causalité avec l'infraction poursuivie (JEANDIN/FONTANET, in CR-CPP, n. 5 ad art. 123 CPP et les réf.). Le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés dans le délai fixé par la direction de la procédure conformément à l'art. 331 al. 1 CPP (art. 123 al. 2 CPP). Sur le plan procédural, la compétence pour juger des prétentions civiles appartient au tribunal saisi de la cause pénale, indépendamment de la valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). Le tribunal statue sur les conclusions civiles lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu ou lorsqu'il l'acquitte et que l'état de fait est suffisamment établi (art. 126 al. 1 CPP). En revanche, il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP). L'art. 126 al. 2 let. b CPP constitue le pendant des exigences imposées par la loi à la partie plaignante relativement au calcul et à la motivation des conclusions civiles, et le non-respect de ces exigences conduit au renvoi de la partie plaignante à agir par la voie civile (JEANDIN/FONTANET, in CR-CPP, n. 21 ad art. 126 CPP et les réf.).

E. 23.2

En l'occurrence, les infractions dont le prévenu a été reconnu coupable ont été commises au préjudice de nombreuses personnes, dont vingt lésés et parties plaignantes se sont annoncés. Parmi celles-ci, seuls J., E., K. et B. ont chiffré et motivé leurs conclusions civiles dans le délai fixé par la direction de la procédure conformément à l'art. 331 al. 1 CPP. Il s'ensuit que seules les prétentions civiles des personnes susmentionnées peuvent être prises en compte.

E. 23.3

J. a requis le versement d'un montant de CHF 800.- (TPF 12.551.9.001 ss) à titre de dommages-intérêts. J. a acheté un téléphone portable pour la somme de CHF 800.-, qu'elle n'a jamais reçu, de sorte que le dommage établi est de CHF 800.-. Par conséquent, A. versera ce dernier montant à J.

E. 23.4

E. a requis le versement d'une somme de CHF 5'583.50 (TPF 12.551.4.002) à titre de dommages-intérêts. Cette assurance a indemnisé A. pour le prétendu vol de son pendentif de la somme de CHF 5'583.50, de sorte que le dommage correspond à ce montant. Par conséquent, A. versera la somme de CHF 5'583.50 à E.

E. 23.5

K. a requis le versement d'une somme de CHF 809.- avec intérêts à 15% l'an dès le 22 décembre 2022 (TPF 12.551.10.001) à titre de dommages-intérêts. K. a versé la somme de CHF 809.- pour l'achat d'un téléphone portable qu'il n'a jamais reçu, de sorte que le dommage établi est de CHF 809.-. S'agissant du taux d'intérêt, il y a lieu de fixer celui-ci à 5% (art. 73 al. 1 CO). Par conséquent,

- 128 - SK.2024.40 A. versera la somme de CHF 809.- avec intérêt à 5% l'an dès le 22 décembre 2022 à K.

E. 23.6

B. a requis le paiement de diverses sommes, à savoir CHF 38'078.43 (retraits indus), CHF 485'000.- (transfert indu), CHF 1'400.- (vol de la montre Société 26), 949.- (vol téléphone portable), CHF 500.- (vol porte-monnaie, diverses clés, cartes bancaires, vêtements), CHF 1'324.- (ordinateur portable), EUR 5'200.- (tableaux), CHF 1'000.- (tableau) et CHF 40'000.- (tort moral), ces derniers montant étant assortis d'un intérêt à 5% l'an. S'agissant des retraits indus, du vol de la montre Société 26 et des tableaux, ces faits n'ont pas été établis, de sorte que ces sommes ne peuvent être requises (v. supra, consid. G.3, G.4 et G.7). En ce qui concerne le vol du porte-monnaie ainsi que des CHF 50.- qu'il contenait, ces faits n'ont pas été suffisamment établis (v. supra, consid. G.4). En outre, bien que le vol de diverses clés, cartes bancaires et vêtements soit établi, la valeur de ces objets n'a pas été démontrée, de sorte que la somme de CHF 500.- réclamée ne peut pas être allouée, faute de justification suffisante. En ce qui concerne le tort moral réclamé de CHF 40'000.-, cette somme apparaît excessive, dans la mesure où il n'a pas été démontré que B. aurait subi des souffrances physiques ou psychiques graves des suites des infractions commises par A. à son préjudice. Au regard des règles directrices concernant la loi sur l'aide aux victimes, seule une somme de CHF 1'000.- apparaît justifiée à titre de tort moral pour le faible préjudice immatériel subi par B. (v. le guide de l'Office fédéral de la justice relatif à la fixation du montant de la réparation morale au sens de la loi sur l'aide aux victimes, dans son édition du 3 octobre 2019; v. ég. BAUMANN/ANABITARTE/MÜLLER GMÜNDER, La pratique en matière de réparation morale à titre d'aide aux victimes, in: Jusletter 8 juin 2015 et les exemples jurisprudentiels cités). S'agissant des autres montants allégués, ceux-ci sont reconnus, dès lors que le dommage a été suffisamment établi et qu'il est directement lié aux infractions commises par le prévenu. En conclusion, A. versera à B. les sommes de CHF 485'000.- (sous déduction de la somme restituée, v. supra, consid. 21.3) avec intérêts à 5% l'an dès le 11 août 2022, CHF 949.- avec intérêts à 5% l'an dès le 11 août 2022, CHF 1'324.- avec intérêts à 5% l'an dès le 11 août 2022 et CHF 1'000.- (tort moral). Pour le surplus, B. est renvoyée à agir par la voie civile (art. 126 al. 2 let. b et d CPP).

E. 23.7

En ce qui concerne les parties plaignantes C. SA, D., F., G., H., I., L., M., N., O., P., Q., R., S., T. et AA., elles sont renvoyées à agir par la voie civile (art. 126 al. 2 let. b CPP).

E. 24

Frais de procédure

E. 24.1

Les frais de procédure, qui se composent des émoluments visant à couvrir les frais et des débours effectivement supportés (art. 422 al. 1 CPP), doivent être fixés conformément au règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), applicable par renvoi de l'art. 424 al. 1 CPP. La question des indemnités (art. 429 ss CPP) doit être tranchée après la question des frais de procédure (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357). Les émoluments sont dus pour les opérations accomplies ou ordonnées par la Police judiciaire fédérale et le Ministère public de la Confédération dans la procédure préliminaire, ainsi que par la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral. Les débours sont les montants versés à titre d'avance par la Confédération; ils comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire gratuite, les frais de traduction, les frais d'expertise, les frais de participation d'autres autorités, les frais de port et de téléphone et d'autres frais analogues. Les débours sont fixés au prix facturé à la Confédération ou payé par elle (art. 9 RFPPF). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et de la charge de travail de chancellerie (art. 5 RFPPF). Les émoluments pour les investigations policières en cas d'ouverture d'une instruction varient entre CHF 200.- et CHF 50'000.- (art. 6 al. 3 let. b RFPPF); ceux pour l'instruction terminée par un acte d'accusation peuvent s'étendre entre CHF 1000.- et CHF 100'000.- (art. 6 al. 4 let. c RFPPF). Toutefois, le total des émoluments pour toute la procédure préliminaire ne doit pas dépasser CHF 100'000.- (art. 6 al. 5 RFPPF). En ce qui concerne la procédure devant la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, les émoluments devant la Cour composée de trois juges se situent entre CHF 1000.- et CHF 100'000.- (art. 7 let. b RFPPF).

E. 24.2

Emoluments Le MPC a requis que l'émolument de la procédure préliminaire soit fixé à CHF 7'706.40 (art. 6 al. 4 let. c RFPPF). Ce montant est admis en raison des actes d'instruction entrepris. En revanche, le montant de CHF 2'000.- requis par le MPC comme émolument pour la procédure de première instance ne peut être admis, car cet émolument ne concerne que le tribunal. Celui-ci est fixé à CHF 5'000.- pour la procédure de première instance (art. 7 let. b RFPPF).

E. 24.3

Débours Dans ses conclusions, le MPC a fixé ses débours à CHF 76'829.25, dont le total imputable au prévenu est de CHF 49'508.05. Ce dernier montant est admis.

E. 24.4

Total et montant mis à la charge du prévenu Le total des frais de la cause se montent à CHF 62'214.45. En l'occurrence, compte tenu de la situation personnelle et économique du prévenu, qui ne dispose ni d'un revenu, ni de fortune, ces frais sont mis à sa charge à concurrence de 20'000.-, le solde était laissé à la charge de la Confédération (art. 425 et 426

al. 1 CPP).

E. 25

Indemnité de la partie plaignante B. (art. 433 CPP)

E. 25.1

L'art. 433 al. 1 let. a CPP dispose que la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause. La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier (art. 433 al. 2 CPP). La notion de juste indemnité couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale, ce qui comprend, en premier lieu, les frais d'avocat (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.5; plus récemment, arrêt du Tribunal fédéral 6B_1299/2022 du 12 juillet 2023 consid. 6.1). En application du principe de proportionnalité, les démarches entreprises par l'avocat doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_938/2023 du 21 mars 2024 consid. 4.1 non publié in ATF 150 IV 273; 6B_230/2021 du 17 novembre 2021 consid. 1.1; 6B_47/2017 du 13 décembre 2017 consid. 1.1 non publié in ATF 143 IV 495).

E. 25.2

Les art. 11 ss du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162) s'appliquent au calcul de l'indemnité de la partie plaignante ayant obtenu gain de cause en tout ou en partie (art. 10 RFPPF; v. aussi art. 73 al. 1 let. c LOAP). Les frais d'avocat comprennent les honoraires et les débours nécessaires, tels que les frais de déplacement, de repas et de nuitée, et les frais de port et de communications téléphoniques (art. 11 al. 1 RFPPF). Les honoraires sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée. Le tarif horaire est de CHF 200.- au minimum et de CHF 300.- au maximum (art. 12 al. 1 RFPPF). Seuls les frais effectifs sont au demeurant remboursés au titre de débours (art. 13 al. 1 RFPPF). Pour les déplacements en Suisse, le remboursement des frais ne peut cependant excéder le prix du billet de chemin de fer de première classe demi-tarif (art. 13 al. 2 let. a RFPPF). A titre exceptionnel, indemnité peut être accordée pour l'usage d'un véhicule automobile privé en lieu et place du remboursement des frais du voyage en train (art. 13 al. 3 RFPPF).

E. 25.3

Maître Ventura a conclu aux débats à ce que le prévenu lui alloue une indemnité de CHF 36'758.10 avec intérêts à 5% l'an dès le 28 octobre 2024

- 131 - SK.2024.40 (TPF 12.721.140). Force est de constater que le taux horaire qui doit être retenu est, selon la jurisprudence constante de la Cour de céans, de CHF 230.-, respectivement de CHF 100.- pour le/la stagiaire, pour une affaire de complexité normale, et non de CHF 350.-, respectivement de CHF 250.-, comme retenu par Maître Ventura. La note d'honoraire transmise par Maître Ventura peut être admise, à l'exception des points suivants.

E. 25.3.1

Le 17 mai 2023, le poste «conférence avec la cliente» a été facturé au tarif avocat et stagiaire. Seule la présence de l'avocat étant ici nécessaire, le poste stagiaire sera supprimé.

Les 4 juillet et 12 juillet 2023, s'agissant des déplacements à [...], ceux-ci ne seront pris en compte qu'au taux de CHF 200.-, selon la pratique de la Cour de céans. S'agissant des postes facturés en 2024, ne sont pas pris en compte plusieurs courriers et courriels des 15 avril (courrier), 30 avril (courriel), 13 mai (courriel), 16 mai (courriel), 2 septembre (lettre MP), 10 septembre (lettre MP), 19 septembre (lettre MP), 30 septembre (lettre MP) et 16 octobre 2024 (lettre MP), dès lors que la Cour ne voit pas en quoi ces postes étaient nécessaires pour la défense des intérêts de la partie plaignante. S'agissant des déplacements du 19 juin 2024 et pour l'audience de jugement, ceux-ci sont pris en compte au tarif de CHF 200.-. Quant à ladite audience, elle a durée 5 heures (et non 8).

E. 25.3.2

En conséquence, le total des heures retranchées se porte à 5h14 en 2023 et 12h55 en 2024, pour un total de 31h59, respectivement 38h49. Les honoraires se portent à CHF 8'352.83, respectivement CHF 10'594.50, auxquels il y a lieu d'ajouter la TVA à 7.7% (en 2023) et 8.1% (en 2024), pour un montant total de CHF 8'996.- (8'352.83 + TVA à 7.7%) et CHF 11'452.65 (10'594.50 + TVA à 8.1%). Les débours se chiffrent à CHF 1'167.83 et CHF 176.80 en 2023 et à CHF 1'629.60 en 2024. Les honoraires admissibles de Maître Ventura se chiffrent ainsi à CHF 23'422.89 au total, TVA comprise.

E. 25.3.3

Si toutes les conclusions de la partie plaignante B. avaient été retenues par la Cour, l'indemnité aurait par conséquent pu être fixée à CHF 23'422.89. En raison toutefois des acquittements partiels prononcés par la Cour de céans pour les infractions dénoncées par B., cette somme doit être réduite de 25%. L'indemnité est ainsi fixée à CHF 18'000.-, TVA incluse.

- 132 - SK.2024.40

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.